

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 83.  
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO FÉPUARE 1934.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger .....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	1 40

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
21 novembre..	Décret portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 857 c., du 30 décembre 1933).....	32
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
1934		
15 janvier....	Arrêté n° 21 d., rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes (suivie de la délibération du Conseil Privé).....	50
15 janvier....	Arrêté n° 26 d., rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, fixant le régime douanier des produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire et exportés dans la Colonie (suivie de la délibération du Conseil Privé).....	50
16 janvier....	Arrêté n° 29 s. g., tendant à réorganiser la Commission permanente des fêtes à Tahiti.....	51
17 janvier....	Décision n° 30 s. g., fixant la composition permanente des fêtes à Tahiti pour l'année 1934.....	51
17 janvier....	Arrêté n° 32 p. t. a., ouvrant à la correspondance publique générale la station de T. S. F. installée à Rikitea (île Mangareva).....	52
18 janvier....	Décision n° 34 s. g., nommant M. Lemoine, Colon à Tahaa, Secrétaire d'Etat-Civil en l'absence de M. Paul Pito.....	52
20 janvier....	Décision n° 35 s. g., annulant divers ordres de recettes.....	52
26 janvier....	Décision n° 36 i. p., fixant la rentrée des classes au mardi 29 février 1934.....	52
26 janvier....	Arrêté n° 37 s. g., réorganisant à Tahiti le Comité d'Instruction Physique et de préparation militaire.....	52
22 janvier....	Circulaire au sujet de la préparation du Budget (exercice 1935).....	53
29 janvier....	Arrêté n° 53 i. c., relatif à la formation de la 3 <sup>me</sup> fraction de la classe 1933 et de la 1 <sup>re</sup> fraction de la classe 1934.....	53
Extraits.....		54
	<b>LA MORT</b>	
	<b>NÉCROLOGIE</b>	
Décès de M. Ariane Pomare, Chef d'Arue.....		55

### ACTES MUNICIPAUX

1933		Pages
15 décembre..	Arrêté n° 35 interdisant la circulation des chiens dans les marchés de Papeete.....	55
15 décembre..	Arrêté n° 36, fixant les droits d'étal aux marchés.....	55

### AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de l'Instruction Physique.....	56
Avis. — Service du Port. — Vente aux enchères publiques.....	57
Avis. — Service de l'Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	57
Avis. — Opérations de la Banque de l'Indochine pendant l'exercice 1930-1931 et l'exercice 1931.....	57
Service des Travaux publics. — Avis divers.....	58
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	58

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 décembre 1933.....	59
Résumé des Observations Météorologiques du mois de septembre 1933.....	62

#### DIVERS

Annonces judiciaires.....	59
Annonces commerciales et avis divers.....	60

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 857 c., promulguant dans la Colonie le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 décembre 1933)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les

Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 novembre 1933, page 11906).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

### Réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 novembre 1933.

Monsieur le Président,

Le projet de décret ci-joint a pour objet la réorganisation judiciaire et les règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.

Il reprend et coordonne les dispositions des décrets antérieurs des 16 août 1868 et 28 décembre 1885, en les adaptant aux dispositions plus récentes, tant de notre législation métropolitaine que de notre législation coloniale, tout en tenant compte de la situation spéciale qui découle pour nos Etablissements français de l'Océanie, aussi bien du fait de leur éloignement de la métropole que de l'éparpillement des différents archipels qui constituent la Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIETRI.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

ALBERT DALIMIER.

## DÉCRET

(Du 21 novembre 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 et tous actes postérieurs portant modification à l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions préliminaires.

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique du 22 août

1928, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce ayant tous leur siège à Papeete, une justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent et, en outre, dans la mesure où le Gouvernement le jugera utile pour le besoin du service, par les justices de paix à compétence ordinaire dans l'île de Tahiti, dans l'île de Moorea, dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Gambiers.

En ce qui concerne les Iles de l'archipel de Tubuai et l'île Rapa, chaque fois que les besoins du service l'exigeront, la juridiction d'appel, sur la proposition du Chef du service judiciaire, désignera un magistrat chargé de tenir des audiences foraines dans ces Iles. Sa compétence sera la même que celle des juges de paix à compétence ordinaire.

La justice de paix à compétence étendue siège à Raiatea. Les sièges des justices de paix à compétence ordinaire sont fixés par arrêtés du Gouverneur pris sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire, en conseil d'administration. Il en est de même des limites de leur ressort judiciaire.

Art. 2. — Les audiences sont publiques en matière civile, commerciale et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 3. — La compétence desdits tribunaux, sous la réserve des dispositions relatives aux indigènes ayant conservé un statut personnel, s'étendra à tous les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sans distinction d'origine ni de nationalité, sauf les exceptions spécialement prévues ci-après.

Dans les Iles Sous-le-Vent et dans les Iles Rurutu et Rimatara, toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes continueront à être jugées dans les conditions fixées par le décret du 17 septembre 1897. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières, si toutes les parties intéressées déclarent au juge qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les affaires entre indigènes dans ces mêmes Iles continueront à être jugées, d'après les lois indigènes, par les juges indigènes nommés par le Gouverneur, en conformité du décret de 1897 précité.

Dans les autres Iles, et par application des décrets du 18 août 1868, de la loi du 10 mars 1891 et du décret du 27 février 1892, les juridictions indigènes continueront à connaître des contestations sur les déclarations de propriété et sur les bornages entre indigènes à effectuer à l'occasion de l'établissement du cadastre aux endroits où ces opérations ne sont pas encore terminées, toutes autres matières échappant à leur compétence.

## TITRE II

### Organisation et compétence.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### DES JUSTICES DE PAIX A COMPÉTENCE ORDINAIRE

##### A. — Organisation.

Art. 4. — En exécution du décret du 22 août 1928, les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur ou le fonctionnaire qui le supplée, dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Gambiers.

A Tahiti, à Moorea, ces mêmes fonctions sont remplies par un magistrat désigné par la juridiction d'appel, sur la proposition du chef du service judiciaire, au début de chaque année judiciaire.

Les juges de paix sont assistés d'un greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire, et d'un officier du ministère public désigné dans les conditions de l'article 31. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que ceux de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea.

L'article 31 du présent décret est applicable aux justices de paix à compétence ordinaire.

#### B. — *Compétence.*

Art. 5. — Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs.

Art. 6. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 1.000 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes et logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports, par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage ;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeurs déclarées grevées ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4, la demande pourra être portée, soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 7. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin, sur la destruction de la chose louée prévue par l'article 1722 du code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevées de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile ou de saisies-revendications portant sur les meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code civil, et 819 du code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites ne dépassent pas 1.500 fr. ;

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en

parties de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande ;

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, les juges de paix détermineront la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 8. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes :

Des indemnités réclamées par le locataire ou le fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil ;

Néanmoins, les juges de paix ne connaissent des pertes causés par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 5 du présent décret.

Art. 9. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 1.000 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs, soit à la juridiction commerciale, soit au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 10. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du code civil ;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

3° Des actions civiles pour diffamation ou injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou écrites ; des mêmes actions pour rixes ou voies de faits, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été changés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ;

5° Des contestations entre les compagnies de transport et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal, ainsi qu'au retard apporté à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et la colonie.

Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur,

soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 11. — Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 1.500 fr. par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du code civil :

2° Les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements ; dénonciation de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessives fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés :

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté de mur ne sont pas contestées :

5° Des demandes en paiement des droits de place lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

Art. 12. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, les juges de paix ne prononceront qu'en premier ressort si la valeur totale s'élève au-dessus de 4.000 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Ils seront incompétents sur le tout si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de leurs juridictions.

Art. 13. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier ressort si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 4.000 fr. ; elle sera jugée sur le tout en premier ressort si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin, les juges de paix seront incompétents sur le tout si cette part excède les limites de leurs juridictions.

Le présent article n'est point applicable au cas de solidarité soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 14. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leurs juridictions.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles, en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 15. — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans la limite de la compétence des juges de paix en dernier ressort, ils prononceront sans qu'il y ait lieu d'appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, les juges de paix ne prononceront sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, ils statueront en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée ex-

clusivement sur la demande principale, dépasse leur compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation dépasse les limites de compétence, ils pourront soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 16. — Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 17. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevées de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du code civil, 819 et 822 du code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèdent cette compétence, le jugement en sera déféré au tribunal de première instance.

Art. 18. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts et oppositions autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application du décret du 19 mai 1926 réglementant la saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Art. 19. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution, par contribution, des sommes saisies, lorsqu'aucune demande de collocation n'excédera 1.500 fr. du principal.

Cette distribution sera faite après le dépôt de la somme à distribuer à la caisse des dépôts et consignations ou à celle du percepteur le plus rapproché du siège du tribunal dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 19 mai 1926.

Si les titres des créanciers produisant sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que le tribunal compétent se soit prononcé et son jugement devenu définitif.

Art. 20. — Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leurs tribunaux lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement.

Ils peuvent aussi autoriser les mineurs à ester devant eux dans les cas prévus à l'article 9 du présent décret. Dans tous les cas, il sera fait mention au jugement de l'autorisation donnée.

Art. 21. — Les juges de paix connaissent des actions en paiement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

Art. 22. — Les juges de paix cotent et paraphent les livres de commerce dans l'étendue de leur circonscription judiciaire.

Art. 23. — La juridiction des référés appartient aux juges de paix. Elle s'exerce en matière civile et commerciale pour les affaires dont la connaissance leur est expressément dévolue et dans la limite de leur compétence en dernier ressort.

Art. 24. — En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant demandeur.

Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industrie peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties sera domiciliée en ce lieu.

Art. 25. — Les juges de paix ont, en matière de simple police, les attributions des juges de paix dans la législation métropolitaine et celles qui leur sont confiées par la législation en vigueur dans la colonie. Ils connaissent, en outre, en dehors de la justice de paix de Papeete :

1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont constatées dans leur ressort ;

2° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Ils suivent, en matière répressive, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Art. 26. — En matière répressive et au cas d'empêchement du ministère public, le juge se saisit lui-même ou est saisi à la requête de la partie civile. Lorsqu'il se saisit lui-même, il rend une ordonnance visant les présomptions de crime et de délit et portant qu'il y a lieu d'informer.

Art. 27. — Les juges de paix ont, en outre, la compétence qui leur est attribuée soit par des lois déjà en vigueur dans la métropole lorsque ces lois ont été rendues applicables à la colonie, soit par les textes spéciaux à la colonie.

Art. 28. — Les juges de paix remplissent les fonctions de l'instruction dans l'étendue de leur ressort et dans les conditions prévues par les articles 34 et 35 ci-après sur le juge de paix à compétence étendue, sauf ce qui est dit à l'article 37, chapitre III, titre 2.

Art. 29. — Avant leur entrée en fonctions, les juges de paix prêteront, devant le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, le serment prescrit par la loi, ainsi qu'il est prévu à l'article 76.

Art. 30. — Les juges de paix, tant à compétence étendue qu'à compétence ordinaire, recevront le serment de leur greffier, huissier ou des agents en tenant lieu et des personnes faisant fonction d'officiers du ministère public.

## CHAPITRE II

DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DES ILES SOUS-LE-VENT

Art. 31. — La justice de paix à compétence étendue de Raiatea (îles Sous-le-vent) est composée :

D'un juge de paix à compétence étendue assisté d'un greffier, qui remplira également les fonctions de notaire, et d'un officier du ministère public.

Le greffier et l'officier du ministère public sont nommés par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie

parmi les officiers, fonctionnaires ou agents en service dans la colonie, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 32. — Le chef du service judiciaire pourra toujours déléguer, s'il le juge opportun, un membre du ministère public pour requérir ou conclure en toutes matières, ou adresser par lui ou son substitut, des réquisitions ou conclusions écrites au juge.

Art. 33. — La justice de paix à compétence étendue de Raiatea a la même compétence que le tribunal de première instance de Papeete, tant en matière civile que correctionnelle et de simple police.

En matière commerciale, sa compétence en dernier ressort ne s'étend qu'aux affaires ne dépassant pas 3.000 fr. de valeur déterminée ou 300 fr. de revenus.

Art. 34. — Le juge de paix à compétence étendue de Raiatea remplit les fonctions de juge d'instruction. Il se saisit directement, même hors le cas de flagrant délit.

Lorsqu'il décernera un mandat de dépôt ou d'arrêt, il devra en aviser sans retard le Procureur de la République, chef du service judiciaire. Le mandat d'arrêt sera précédé des conclusions de l'officier du ministère public.

Art. 35. — En cas de crime, sitôt que l'instruction sera terminée, il transmettra, avec un rapport, le dossier au Procureur de la République, chef du service judiciaire. Après que celui-ci aura pris ses réquisitions, le juge d'instruction près le tribunal de première instance rendra l'ordonnance de clôture et, le cas échéant, soumettra l'affaire à la chambre des mises en accusation.

Si l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions du ministère public, celui-ci pourra y former opposition. L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation qui statuera toutes affaires cessantes conformément aux dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation exerce, en outre, sur les instructions le contrôle prévu par le code d'instruction criminelle.

## CHAPITRE III

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

### A. — Tribunal de première instance.

Art. 36. — Le tribunal de première instance de Papeete est composé, conformément au décret du 22 août 1928, d'un Président et de trois juges suppléants.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur de la République, chef du service judiciaire ou son substitut; celles du greffe par un greffier ou un commis greffier assermenté.

Art. 37. — Un juge suppléant chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction, dans les conditions déterminées par le code d'instruction criminelle, est désigné conformément aux dispositions du décret du 22 août 1928, article 7, paragraphe second. Sa compétence peut s'étendre à tout le ressort des justices de paix, sur décision du chef du service judiciaire.

Art. 38. — Dans le cas d'empêchement du juge chargé de l'instruction, celle-ci sera confiée à un autre juge titulaire ou suppléant.

Art. 39. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas 3.000 fr. de valeur déterminée ou 300 fr. de revenus et, à charge d'appel, de toutes les autres actions.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

La compétence du tribunal s'étend à tout le territoire pour toutes les affaires qui excèdent la compétence des autres tribunaux de la colonie.

Art. 40. — Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les réclamations d'état.

Toutefois, en cette matière et en cas d'urgence ou à raison de l'éloignement des parties ou des difficultés de communications, le tribunal peut, par un jugement, commettre pour un cas particulier un juge de paix chargé de le remplacer.

Ce juge de paix peut, suivant l'étendue de la délégation qui lui est conférée, soit procéder à toute mesure provisoire et interlocutoire, soit statuer au fond.

Le juge de paix ne peut recevoir compétence en matière de nationalité.

Dans tous les cas, les décisions prises par le juge de paix seront rendues exécutoires par provision, mais devront être confirmées par une ordonnance du Président du tribunal. En cas d'appel, elles seront jugées par le tribunal supérieur comme si elles émanaient du tribunal lui-même.

Le délai d'appel sera de deux mois, à compter de la signification de l'ordonnance du Président.

Art. 41. — Un juge suppléant remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués au juge de paix par la loi française.

Art. 42. — En matière répressive, le tribunal de première instance a dans son ressort les attributions des tribunaux correctionnels et de simple police de la métropole, sauf les appels des tribunaux de simple police, ainsi qu'il est prévu à l'article 75 du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 25 et 41 ci-dessus.

Art. 43. — Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues en matière d'assurances, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

#### B. — Tribunal mixte de commerce.

Art. 44. — Le tribunal mixte de commerce se compose :

- 1° Du Président du tribunal de première instance ;
- 2° De deux assesseurs.

Art. 45. — Les assesseurs sont au nombre de six, dont deux titulaires et quatre suppléants. Ils sont nommés pour deux ans par le Gouverneur, sur une liste de douze candidats élus par l'assemblée des électeurs de la chambre de commerce, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection de cette chambre.

Nul ne pourra être réélu assesseur titulaire que deux ans après l'expiration de son mandat. L'assesseur suppléant pourra toujours être réélu immédiatement assesseur titulaire.

Art. 46. — Le Gouverneur fixera par un arrêté la date des élections et le mode de votation.

Les élections devront avoir lieu tous les deux ans au mois de juillet, de façon que les assesseurs entrent en fonctions au commencement de l'année judiciaire, fixé à Tahiti au 1<sup>er</sup> septembre.

Art. 47. — Les incompatibilités ou empêchements résultant pour les juges des causes de parenté ou d'alliance sont applicables aux assesseurs, soit entre eux et le président du tribunal de première instance, soit entre eux et les parties.

Nul ne pourra être assesseur dans la même affaire où il aura été interprète ou expert.

Art. 48. — Le tribunal de commerce, déterminera l'ordre de service des assesseurs suppléants.

Trois jours avant chaque audience, les deux assesseurs titulaires et l'assesseur suppléant appelés à siéger d'après l'ordre de service seront convoqués par les soins du greffe.

Si le tribunal ne pouvait se constituer, par suite de l'absence ou de l'empêchement, dûment constatés, des assesseurs, de leur démission ou pour toute autre cause, le Président statuerait seul, après avoir dressé procès-verbal de l'incident et constaté qu'il est nécessaire de statuer au fond sans délai.

Art. 49. — La compétence du tribunal mixte de commerce est réglée conformément aux articles 631 à 639 inclus du code de commerce et s'étend à tout le territoire de la colonie, sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du présent décret.

Art. 50. — Le Président du tribunal mixte de commerce pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence justifiée et motivée, même s'il y a contestation sérieuse sur le fond du droit, à la condition que ces cas rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

Il peut cantonner les effets de la saisie-arrêt.

La demande sera portée à une audience spéciale aux jour et heure indiqués par le Président. Ce magistrat pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son domicile, à l'heure indiquée, même les jours de fête. Dans ce dernier cas, il commettra un huissier à cet effet ou un agent en tenant lieu, qui sera dispensé de prêter serment.

Art. 51. — Les ordonnances sur référé seront exécutoires sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en sera fourni une.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine à dater de l'ordonnance et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure. Les articles du code de procédure civile relatifs au référé sont applicables au référé en matière commerciale.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA COUR CRIMINELLE

Art. 52. — La cour criminelle connaît de toutes les affaires qui, dans la métropole, sont portées devant la cour d'assises.

Art. 53. — La cour criminelle se compose des membres du tribunal supérieur d'appel et de quatre assesseurs désignés dans les conditions indiquées aux articles 54 et 57 ci-après.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le Procureur de la République, chef du service judiciaire, ou par son substitut ; celle du greffe par le greffier du tribunal supérieur d'appel ou par un commis-greffier assermenté.

Art. 54. — Dans le courant du mois de novembre, il est établi, pour l'année à venir, une liste de vingt-quatre assesseurs choisis parmi les notables citoyens français âgés de plus de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits politiques, civils, et de famille et ne se trouvant pas dans un des cas d'incapacité établis par la législation de la métropole, sur le jury criminel et dans un des cas d'incompatibilité établis par les articles 52 et suivants du présent décret.

Cette liste est dressée par une commission composée : du Président du tribunal de première instance, Président ; du maire de la ville de Papeete, ou, en cas d'empêchement, de son premier adjoint ; du Président de la chambre de commerce de Papeete, ou, en cas d'empêchement, du vice-Président. La commission se réunit sur la convocation de son Président, décidé à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La liste, définitivement arrêtée et signée, est immédiatement transmise par le greffe au chef du service judiciaire qui assure sa publication au *Journal officiel* de la colonie. Une copie est affichée dans la salle d'audience du tribunal supérieur d'appel. La liste déposée au greffe est valable pour un an et, dans tous les cas, jusqu'à renouvellement,

Art. 55. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la colonie, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance entre eux, seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges.

Art. 56. — Ne peuvent être assesseurs, les domestiques ou les serviteurs à gage ainsi que les personnes ne sachant ni lire, ni écrire le français.

Art. 57. — Sont dispensés, sur leur demande, des fonctions d'assesseurs :

1° Les septuagénaires ;

2° Les personnes qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

Art. 58. — Dans tous les cas où l'inculpé sera renvoyé devant la cour criminelle, le Procureur de la République, chef du service judiciaire, rédigera l'acte d'accusation et demandera au Président du tribunal supérieur d'appel l'indication, par ordonnance, des jour et heure auxquels aura lieu le tirage au sort des assesseurs prévu par l'article 60 et des jour et heure pour l'ouverture des débats.

Art. 59. — L'ordonnance ci-dessus, accompagnée de la liste des assesseurs, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, seront signifiés à l'accusé vingt-quatre heures avant le tirage au sort.

Art. 60. — Huit jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des débats pour chaque affaire criminelle, il sera procédé, en chambre du conseil, par le Président du tribunal supérieur d'appel, ou, en cas d'empêchement, par le magistrat qui le supplée et en présence du ministère public et de l'accusé, ou de son défenseur, à la désignation, par la voie du sort, des quatre assesseurs qui entrent dans la composition de la cour criminelle et, en outre, de deux assesseurs supplé-

mentaires destinés à remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

A cet effet, le Président déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute voix, les bulletins portant le nom de tous les assesseurs inscrits sur la liste annuelle.

L'accusé premièrement, ou, son conseil et le ministère public, récuseront tels assesseurs qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

Art. 61. — L'accusé, son conseil et le ministère public ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Art. 62. — La liste des assesseurs, pour chaque affaire, sera définitivement formée à l'instant où il sera sorti de l'urne six noms d'assesseurs non récusés.

Art. 63. — Les récusations que pourront faire l'accusé et le ministère public s'arrêteront lorsqu'il ne restera que six assesseurs.

Art. 64. — L'accusé et le ministère public pourront exercer un nombre égal de récusations ; cependant, si les assesseurs sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le ministère public.

Art. 65. — S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

Art. 66. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 67. — Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura procédé au tirage.

Art. 68. — Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance entre eux, sont applicables entre les assesseurs et les accusés ou la partie civile.

Art. 69. — Quatre jours au moins avant l'ouverture des débats, notification sera faite, à la requête du ministère public, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extract du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour criminelle et sommation de se trouver aux jour et heure indiqués pour le jugement de l'affaire.

Art. 70. — Il sera fait application à tout assesseur défaillant de l'article 396 du code d'instruction criminelle.

Art. 71. — Les assesseurs, à la première audience de chaque affaire, prêteront le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

## CHAPITRE V

### DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL

Art. 72. — Le tribunal supérieur d'appel est composé d'un Président, de deux juges et d'un Procureur de la République.

Les fonctions de greffier sont confiées au greffier du tribunal de première instance qui est assisté, le cas échéant, de commis greffiers assermentés.

Art. 73. — Jusqu'à la promulgation d'un texte général réglemant la matière, le greffier est nommé par décret dans les conditions d'âge et d'aptitude exigées pour les fonctionnaires de cette catégorie.

Les commis greffiers sont nommés par décision du gouverneur, prise sur la proposition du chef du service judiciaire et répartis suivants les besoins du service.

Art. 74. — Les fonctions du ministère public sont remplies, près le tribunal supérieur d'appel, par le Procureur de la République, chef du service judiciaire, ou, à défaut, par son substitut près le tribunal de première instance.

Art. 75. — Le tribunal supérieur d'appel connaît, seul, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance le tribunal mixte de commerce, les justices de paix à compétence étendue et à compétence ordinaire et des jugements rendus en audience foraine.

Le tribunal supérieur d'appel connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par les tribunaux précités, pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume.

Le tribunal supérieur d'appel connaît, enfin, comme cour de cassation tahitienne, des pourvois contre les jugements de la haute cour tahitienne, conformément au décret du 27 février 1892 qui a supprimé la juridiction de la cour de cassation tahitienne.

Art. 76. — Le tribunal supérieur d'appel reçoit le serment de tous les magistrats, des juges consulaires et de leurs suppléants.

Il reçoit également le serment du greffier et des commis greffiers de Papeete, ainsi que le serment des auxiliaires de la justice et des agents qui, en vertu des textes spéciaux, y doivent prêter serment.

Les membres des tribunaux n'ayant pas leur siège à Papeete prêteront leur serment par écrit.

Art. 77. — Conformément à la réglementation en vigueur, le tribunal supérieur d'appel, constitué en chambre des mises en accusation, possède les attributions de la chambre des mises en accusation des cours d'appel de la métropole.

Néanmoins, les membres du tribunal supérieur qui auront voté sur la mise en accusation pourront connaître des jugements de l'affaire renvoyée à la cour criminelle.

### TITRE III

#### Procédure.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

##### PREMIÈRE PARTIE

##### *De l'introduction et de l'instruction de l'instance.*

Art. 78. — Le préliminaire de conciliation n'est pas obligatoire. Néanmoins, et jusqu'à la mise en délibéré des instances, le juge doit tendre à apaiser les litiges.

Dans toutes les affaires, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Celui-ci peut également inviter les parties à comparaître devant lui sur simple avertissement et sans frais.

Art. 79. — La procédure devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie se fait sans ministère d'avoué.

Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient les noms et demeures des parties, la désignation du tribunal compétent, l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énonciation des pièces dont il sera fait usage, les conclusions des parties. Les pièces versées au débat seront annexées à ladite requête ou produites ultérieurement.

Art. 80. — Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, sont déposées au greffe du tribunal où elles sont inscrites sur un registre suivant l'ordre de date.

Art. 81. — Les requêtes sont communiquées aux défendeurs, par les soins du greffier, dans les trois jours du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants :

Quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ;

Quinze jours, outre les délais de distance fixés par arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour ceux qui demeurent dans toute autre partie de la colonie ;

A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés ainsi qu'il suit :

Deux mois, si les parties demeurent en Australie, en Tasmanie, aux Nouvelles-Hébrides, en Nouvelle-Zélande, aux îles Fidji et Salomon, à la Nouvelle-Calédonie et en Nouvelle-Guinée ;

Trois mois, si elles demeurent dans l'Inde et les ports de l'Arabie sur la mer Rouge ;

Quatre mois, si elles habitent en Europe, dans les pays de l'Afrique riverains de la Méditerranée, dans ceux de l'Asie riverains de la mer Noire et de la Méditerranée, dans ceux de l'Afrique orientale riverains de la mer Rouge, y compris Djibouti, dans la Malaisie, dans l'Indochine et le Siam, dans les ports du golfe Persique et de la mer d'Oman, dans ceux de la Chine et du Japon ;

Cinq mois, si elles demeurent dans l'Amérique du centre et du Sud, y compris les Antilles, dans les pays d'Afrique riverains de l'Océan Atlantique et de l'Océan Indien, y compris les îles, dans la Turquie d'Asie et la Perse ;

Six mois, si elles demeurent dans une autre partie du globe non mentionnée dans l'énumération ci-dessus.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

En cas de guerre maritime ou de force majeure, le Président appréciera souverainement la prolongation à accorder aux délais ci-dessus spécifiés.

Les délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile, laquelle, devra toujours contenir l'énonciation du présent texte.

Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié, le délai sera prolongé jusqu'au lendemain.

Art. 82. — Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés les juges pourront commettre un tribunal, saisir un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pour-

ront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

Art. 83. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties présentes dont certaines seulement ont fourni leurs défenses ou lorsqu'une des parties ne comparait pas, il est statué à l'égard de toutes par un seul et même jugement selon les règles en matière de défaut profit joint, telles qu'elles sont précisées par la législation en vigueur dans la métropole.

Art 84. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des pièces de l'instance au greffe, sans frais ; ces pièces ne peuvent être déplacées que si elles existent en minute et si la partie qui les a produites y consent.

Ces pièces déposées au greffe peuvent être copiées ou photographiées, sous le contrôle du greffier, par les parties, leurs mandataires ou représentants légaux.

Art. 85. — Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

Art. 86. — Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente. A cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

Art. 87. — Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence soit de la partie, soit du mandataire porteur d'un pouvoir spécial. Ces significations peuvent être faites par l'autorité administrative ou, à défaut, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 88. — Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu l'exploit doit être affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.

Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies dont il fait insérer un extrait dans le journal désigné pour les annonces judiciaires.

Pour les personnes qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que celles qui sont établies dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie et le Maroc, la signification est faite à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et adresse la copie au chef du service judiciaire qui la transmet directement en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les colonies, les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat, au chef du service judiciaire.

Pour les personnes qui habitent l'étranger, la signification est faite au même greffier du ministère public qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie soit au Ministre des affaires étrangères, soit à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Le Procureur de la République pourra prescrire toutes recherches utiles, notamment ordonner une communication par radiodiffusion s'il s'agit d'une personne domiciliée hors du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et dont la résidence est inconnue.

Art. 89. — Si, après examen de l'affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une

partie soit interrogée, il y est procédé suivant les principes généraux de code de procédure civile.

En ce qui concerne les enquêtes, elles peuvent être prescrites en cas d'urgence, par ordonnance du Président statuant en référé. La preuve contraire des faits articulés sera toujours réservée.

#### DEUXIÈME PARTIE.

##### *Des jugements.*

Art. 90. — Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du Ministère public ainsi que du défenseur s'il y a lieu, les noms professions et demeure des parties, le dispositif des conclusions et la décision motivée du tribunal.

Art. 91. — Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 92. — Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser ou répartir les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

Art. 93. — Les cas où l'exécution provisoire peut ou doit être ordonnée sont déterminés par les articles 135 et 136 du code de procédure civile de la métropole.

#### TROISIÈME PARTIE.

##### *Des oppositions aux jugements par défaut.*

Art. 94. — Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. L'opposition devra être réitérée par requête déposée au greffe dans la huitaine outre les délais de distance.

Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification au mandataire s'il y en a un ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile, sauf le cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution nonobstant opposition.

Tous jugements par défaut seront signifiés dans les six mois de leur obtention, outre les délais de distance, sinon réputés non venus.

Art. 95. — La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition ; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée.

Art. 96. — Lorsque la partie défaillante aura été réassignée conformément aux dispositions de l'article 153 du code de procédure civile modifié par la loi du 13 mars 1922, le jugement sera réputé contradictoire à son égard, qu'elle soit ou non représentée.

#### QUATRIÈME PARTIE.

##### *Des exceptions.*

##### SECTION I. — DES RENVOIS.

Art. 97. — La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent.

Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête introductive d'instance. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie d'office ; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

##### SECTION II. — DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

Art. 98. — Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête introductive d'instance.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours à compter de la date introductive d'instance, outre les délais de distance.

Art. 99.— Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 100.— Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

#### CINQUIÈME PARTIE.

##### *Des incidents.*

#### SECTION I.— DES DEMANDES INCIDENTES.

Art. 101.— Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au Greffe du Tribunal. Communication en est ordonnée à la partie intéressée ou à son représentant pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé par le juge.

Art. 102.— Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire ou urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

#### SECTION II.— DE L'INTERVENTION.

Art. 103.— L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge. Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

#### SECTION III.— DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

Art. 104.— Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux, soit en prononçant le jugement définitif s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 105.— La pièce arguée de faux sera déposée au Greffe. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification.

Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit.

Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis ; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés tant par titres que par témoins et qu'il sera procédé par experts à la vérification des pièces arguées de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

#### SECTION IV.— DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

Art. 106.— Le juge peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux. Il fixe les lieu, jour et heure de la descente et en fait donner avis aux parties par le Greffier.

#### SECTION V.— DES EXPERTISES.

Art. 107.— S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal.

La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination ; elle est jugée sommairement et à la première audience.

Art. 108.— Les experts nommés prêtent serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés par les parties devant le tribunal.

Ils déposent au Greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge. En cas de retard non justifié, ils sont condamnés, par le tribunal, à tous les frais frustatoires et à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

#### SECTION VI.— DES REPRISES D'INSTANCE.

Art. 109.— Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou de son changement d'état régulièrement notifié ou par le seul fait du décès, de la démission de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance et constituer un autre défenseur.

Art. 110.— Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

#### SECTION VII.— DU DÉSAVEU.

Art. 111.— La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influencer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

Art. 112.— Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

#### SECTION VIII.— LES RÈGLEMENTS DES JUGES.

##### RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL ET RÉCUSATIONS.

Art. 113.— Dans tous les cas, où il y a lieu soit à règlement de juges, soit à renvoi devant un autre tribunal pour parenté ou alliance, soit à récusation, la procédure sera celle fixée par les articles 363 à 390 inclus du code de procédure civile.

Néanmoins, l'article 373 est remplacé par la disposition suivante :

Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées, ce renvoi sera fait devant le même tribunal autrement composé.

L'article 380 est remplacé par la disposition ci-après :

Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au Tribunal supérieur d'appel de l'Océanie qui décidera s'il doit s'abstenir.

L'article 385 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sur l'expédition de l'acte de récusation remise dans les vingt-quatre heures par le Greffier au Président du Tribunal supérieur d'appel, il sera, sur le rapport du Président et les conclusions du Ministère public, rendu arrêt qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera, et si elle est admissible ordonnera :

1<sup>o</sup> La communication au juge récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits dans le délai qui sera fixé ;

2<sup>o</sup> La communication au Ministère public et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommés au dit arrêt.

Art. 114.— Tout jugement sur récusation est prononcé sans appel.

#### SECTION IX.— DE LA PÉREMPTION ET DU DÉSISTEMENT.

Art. 115.— Toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action. Elle comporte seulement extinction de la procédure. Comme suite à la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Art. 116.— Le désistement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

#### SIXIÈME PARTIE

##### *De l'appel et de l'instruction sur appel.*

Art. 117.— L'appel des jugements rendus par les tribunaux et justices de paix de la colonie est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au Greffe. La requête est enregistrée par le greffier qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse par un huissier ou un agent assermenté en tenant lieu.

Art. 118.— Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 81 ci-dessus et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements même interlocutoires avant le jugement définitif. Le délai d'appel contre les jugements par défaut courra du jour ou l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 119.— Le Président du Tribunal supérieur d'appel de l'Océanie fixe le jour où l'affaire sera appelée et il en donne avis aux parties ou à leurs défenseurs par le Greffier.

Art. 120.— Sont applicables en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre III du code de procédure civile sur l'appel.

#### SEPTIÈME PARTIE

##### *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.*

#### SECTION I.— DE LA TIERCE OPPOSITION.

Art. 121.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire et sur le dépôt qui en est fait, il est procédé, conformément aux dispositions du livre IV, titre 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, articles 474 et suivants.

Art. 122.— La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à 150 fr. d'amende sans préjudice, s'il y a lieu de dommages-intérêts.

#### SECTION II.— DE LA REQUÊTE CIVILE.

Art. 123.— Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel

de la colonie et les jugements par défaut rendu aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être retractés sur la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés.

Cette requête est recevable dans les cas prévus à l'article 480 du code de procédure civile.

Art. 124.— Cette requête doit être formée dans le même délai et admise de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

Art. 125.— La requête civile est communiquée aux parties, à personne ou à domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

Art. 126.— Lorsqu'il a été statué sur une première requête contre un jugement ou arrêt contradictoire, une seconde requête contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

#### SECTION III.— DE LA PRISE A PARTIE.

Art. 127.— Les dispositions du livre IV, titre 3, du code de procédure civile sont seulement applicables en cas de prise à partie.

L'article 510 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

Néanmoins, aucun juge ne pourra être pris à partie sans la permission préalable du Tribunal Supérieur d'appel de l'Océanie devant lequel la prise à partie sera portée.

#### SECTION IV.— DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 128.— Sont applicables en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret et notamment l'article 742, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

Art. 129.— Les dispositions du titre XV du code de procédure civile ne sont point applicables en matière civile et commerciale. Toutefois, la contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, conformément à la loi du 22 juillet 1867.

#### HUITIÈME PARTIE

##### *Procédures diverses.*

Art. 130.— Sont applicables en ce qui concerne les procédures diverses, les dispositions du code de procédure civile qui n'ont pas été modifiées par le présent décret.

Art. 131.— Les dispositions de la loi concernant les nullités d'exploits ou actes de procédure ne sont pas d'ordre public. Il est toujours loisible au juge de les accueillir ou de les rejeter.

Art. 132.— Toutes les fois que le code de procédure civile ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers dans des lieux ou dans une forme déterminée et édicte des délais, et que ces formalités ne peuvent être exécutées et les délais observés conformément au code et aux prescriptions du présent décret à raison d'un empêchement local ou qu'ils ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties par suite de l'état des lieux, la partie la plus diligente doit se pourvoir devant le juge qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités et prescrit les délais en les appropriant aux circonstances de la cause.

Art. 133.— Dans tous les cas où les tribunaux sont autori-

sés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent en même temps ordonner que les fonds recouverts sur les poursuites du demandeur seront déposés, sans divertissement, dans une caisse publique pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Art. 134.— Le ministère public assiste à toutes les audiences.

Toutes les affaires lui sont communiquées.

Art. 135.— Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour déclaré férié par la réglementation en vigueur, le délai est prorogé au lendemain.

Art. 136.— Il sera pourvu, par arrêté du Gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur devront être augmentés dans l'étendue de la colonie entre les diverses agglomérations de son territoire.

Art. 137.— Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis prononcer même d'office, des injonctions, ordonner la suppression d'écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements.

Art. 138.— A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui ainsi que le jour où il doit se présenter.

Art. 139.— La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

## CHAPITRE II.

### DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

#### CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

##### PREMIÈRE PARTIE

###### *Procédure en matière de simple police.*

Art. 140.— En matière de simple police et correctionnelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie sont saisis conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 141.— La forme de procéder en matière de simple police est réglée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 142.— Toutefois, en matière de simple police, dans le ressort du Tribunal de Papeete, lorsque la contravention n'est passible que d'une amende et qu'il n'y a pas de partie civile constituée, le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au Président du Tribunal qui, en marge au-dessous du dit procès-verbal, vise les textes qui prévoient et punissent le fait constitutif de la contravention et inscrit le montant de l'amende arbitrée par lui. Cette ordonnance, rendue sans frais, est communiquée par les soins du Ministère public au contrevenant qui est tenu de déclarer son acquiescement ou son opposition.

S'il acquiesce à l'ordonnance, le contrevenant devra verser, dans un délai de huit jours à compter de la communication, le montant de l'amende entre les mains d'un comptable

public habilité à cet effet, lequel délivre quittance, opère la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'envoie au Ministère public pour être déposé au Greffe.

L'ordonnance du Président équivaut à une condamnation et compte pour la récidive.

Si le contrevenant déclare faire opposition, s'il n'a pu être touché avant que la contravention ne soit prescrite ou s'il n'est pas libéré dans le délai imparti, il est traduit devant la juridiction compétente, suivant la procédure ordinaire. La décision ainsi rendue est réputée contradictoire même en cas de défaut.

Chaque année, un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie dressera, après avis du Chef du Service Judiciaire, la liste des contraventions qui, dans le ressort du Tribunal de Papeete, pourront être soumises au Président du Tribunal pour être arbitrées par lui conformément à la procédure sommaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Art. 143.— La procédure sommaire établie par le précédent article ne pourra pas être suivie lorsque la contravention est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement ou lorsque le contrevenant est en état de récidive ou lorsqu'il y a constitution d'une partie civile avant que le juge ait rendu son ordonnance.

Art. 144.— Tout contrevenant qui a été condamné à la faculté d'acquiescer, dans la huitaine qui suit la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge s'il n'y a pas d'appel du Ministère public ou de la partie civile. Le paiement a lieu entre les mains du Greffier de la juridiction qui a statué.

Art. 145.— Le versement préalable de l'amende à toute action devant le Tribunal de simple police ne préjudicie pas aux droits des personnes victimes de l'infraction, qui pourront poursuivre la réparation du dommage qui leur aura été causé soit devant le Tribunal de simple police, soit devant la juridiction civile. Le procès-verbal de la contravention leur sera communiqué dans tous les cas sur leur demande.

Art. 146.— Les quittances délivrées par les agents chargés des recouvrements sont détachées d'un registre à souche, coté et paraphé avant tout usage par le Secrétaire Général de la Colonie.

Ce registre à souche est arrêté tous les mois par ces fonctionnaires et le produit de leurs encaissements versé dans les cinq premiers jours du mois suivant au service chargé du recouvrement des amendes. Le versement est justifié par un relevé détaillé des recettes, certifié par le Greffier détenteur des titres et visé par le Procureur de la République.

Art. 147.— Il est tenu, au Greffe de Papeete, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date des décisions, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions invoquées aux articles précédents.

Semblable registre est tenu au Greffe de chaque justice de paix, où sera mentionné le recouvrement effectué dans les conditions de l'article 142 et suivants.

##### DEUXIÈME PARTIE.

###### *Procédure en matière correctionnelle.*

Art. 148.— La forme de procéder en matière correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle

relatives à la procédure devant les Tribunaux correctionnels et en vigueur à la date de la promulgation du présent décret.

Avant de prononcer défaut en matière correctionnelle, le Tribunal vérifiera les conditions dans lesquelles l'assignation a été délivrée et ordonnera, le cas échéant, des recherches pour retrouver le domicile du prévenu, les mêmes vérifications seront faites lorsque l'opposant à un jugement de défaut ne comparaitra pas à l'audience qui lui aura été fixée.

Art. 149. — En cas de condamnation, le juge avertira immédiatement le délinquant et, le cas échéant, par la voie de l'interprète qualifié, de la faculté qu'il a d'interjeter appel, du délai dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit et du lieu où cet appel doit être reçu.

L'accomplissement de cette formalité sera mentionné dans le jugement à peine de nullité.

Art. 150. — Lorsque le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie statuera comme chambre des appels correctionnels, les prévenus appelants détenus ou en liberté, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant cette juridiction. Cette déclaration sera reçue par le greffier en présence d'un interprète assermenté. Dans le cas de renonciation à la comparution personnelle, le tribunal supérieur d'appel juge sur pièces, à moins qu'il n'estime nécessaire la présence du non-comparant.

Le jugement est réputé contradictoire. La partie civile et le civilement responsable peuvent se faire représenter devant le tribunal supérieur d'appel.

En cas d'appel motivé du ministère public, avec conclusions tendant à une augmentation de peine, la comparution du prévenu sera obligatoire.

En tout état de cause, les inculpés sont cités à comparaître. Ils auront la faculté de présenter un mémoire et d'être assistés d'un défenseur qui pourra les représenter en cas de non-comparution.

Art. 151. — Le droit d'accorder la liberté provisoire avec ou sans caution est dévolu aux juridictions et aux magistrats compétents, conformément au code d'instruction criminelle et dans les formes prescrites par le chapitre VIII, livre 1<sup>er</sup>, dudit code.

### TROISIÈME PARTIE.

#### *Procédure en matière criminelle.*

Art. 152. — La forme de procéder en matière criminelle est réglée par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels sous réserve des modifications ci-après :

Art. 153. — Le Président de la cour criminelle ou son délégué avertira l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le Président ou son délégué et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

Art. 154. — La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

- 1° Pour la cause d'incompétence ;
- 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;
- 3° Si le ministère public n'a pas été entendu ;
- 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 155. — Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 153, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour criminelle.

Il en est de même de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après la constitution de la cour, pour quelque cause que ce soit.

Art. 156. — Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leur frais copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins.

Le Président, les juges et assesseurs et le chef du service judiciaire sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 157. — Si le ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première audience de la cour criminelle, ils présenteront au Président de cette juridiction une requête en prorogation de délai. Le Président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Art. 158. — Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le ministère public pourra en requérir la jonction et le Président pourra l'ordonner, même d'office.

Art. 159. — Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement quant à présent que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le Président pourra l'ordonner d'office.

Art. 160. — Immédiatement après que l'audience aura été déclarée ouverte, le Président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt portant renvoi à la cour criminelle et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Art. 161. — Le Procureur de la République exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le Procureur de la République ou la partie civile, et au Procureur de la République par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au Président par l'article 269 du code d'instruction criminelle. L'accusé et le Procureur de la République pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition.

Art. 162. — Le Président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le Président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition.

Art. 163. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Procureur de la République. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le Président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre; cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 164. — Le Président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le Procureur de la République et l'accusé pourront requérir le Président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

Art. 165. — Après chaque déposition, le Président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du Président après sa déposition et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. Le Président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. Les juges et assesseurs et le Procureur de la République auront la même faculté en demandant la parole au Président. La partie civile ne pourra faire de question soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du Président.

Art. 166. — Après l'audition des témoins produits par le Procureur de la République et la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au Procureur de la République à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 167. — Ne pourront être reçues, les dépositions:

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés au même degré;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité lorsque, soit le Procureur de la République, soit la partie civile, soit les accusés ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 168. — Les dénonciateurs autres que ceux récom-

pensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage, mais la cour sera avertie de leur qualité de dénonciateurs.

Art. 169. — Les témoins produits par le Procureur de la République ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 167.

Art. 170. — L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le Procureur de la République aura la même faculté. Le Président pourra aussi l'ordonner d'office.

Art. 171. — Le Président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence et de ce qui en sera résulté.

Art. 172. — Dans le cours ou la suite des dépositions, le Président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît; le Président les fera aussi représenter aux témoins s'il y a lieu.

Art. 173. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un des deux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le Président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. L'accusé et le Procureur de la République pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation, la cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ou du Procureur de la République, être pris parmi les témoins, les juges ou les assesseurs.

Art. 174. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions ou observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin qui donneront, par écrit, leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

Art. 175. — Après la clôture des débats, le Président fait retirer l'accusé.

Les juges et assesseurs se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le Président fait retirer l'auditoire.

Les juges et assesseurs ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du Procureur de la République et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Art. 176. — Les questions sont posées dans l'ordre suivant par le Président pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Le Président peut décomposer les questions.

Si l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans, le Président pose cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Il est voté sur toutes les questions.

Art. 177. — Lorsque l'accusé aura été déclaré non-coupable, le Président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses et que le ministère public aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra ainsi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie sans, néanmoins, que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sauf contre eux la demande de prise à partie s'il y a lieu.

Le Procureur de la République sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 178. — Si l'accusé est déclaré coupable, le Président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La cour délibère ensuite sur l'application de la peine. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Chacun des juges et assesseurs est appelé à faire connaître son avis en commençant par l'assesseur le plus jeune et en poursuivant par le juge du grade le moins élevé. Le Président exprime son avis le dernier. Si après deux tours de vote aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Après que la peine a été déterminée, la cour peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par la loi du 26 mars 1891.

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote comme il est dit précédemment.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 179. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 180. — Si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'Honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'Honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

Art. 181. — Le jugement qui prononce une peine contre l'inculpé le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Ceci, indépendamment de toutes autres dispositions relatives au jugement des demandes de la partie civile.

Art. 182. — Après avoir prononcé l'arrêt, le Président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Art. 183. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le Procureur de la République pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

Art. 184. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté du greffier.

### CHAPITRE III

#### PROCÉDURE SPÉCIALE RELATIVE AUX CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES.

Art. 185. — Le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du code d'instruction criminelle et ce jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Le juge de paix à compétence étendue qui est saisi d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites aura les mêmes prérogatives que le Procureur de la République.

Il pourra entendre celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée sur constitution de partie civile dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur sans préjudice de l'action appartenant au Procureur de la République en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du code pénal.

L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel ou devant la justice

de paix à compétence étendue où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leur conseil et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 fr.

Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle statuant dans les mêmes formes.

L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré dans les trois jours à la cour de cassation qui statuera comme en matière criminelle.

Art. 186. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 à 2.000 frs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

#### CHAPITRE IV

##### DU RECOURS EN ANNULATION.

Art. 187. — Le recours en annulation est ouvert devant le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie contre les décisions contradictoires rendues en dernier ressort par le tribunal civil de première instance, le tribunal mixte de commerce et les tribunaux de paix de la Colonie pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume.

Art. 188. — Le délai pour former ce recours est de dix jours à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ces délais sont augmentés à raison des distances dans les conditions déterminées au présent décret et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

A l'égard des incapables, ces délais ne courront que par la signification à personne ou à domicile de ceux qui seront chargés de l'exercice de leurs droits.

Art. 189. — Le recours en annulation est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur, soumise à la formalité de l'enregistrement et accompagnée de la quittance d'amende consignée. Cette amende est fixée à cinquante francs. La requête est enregistrée par le greffier qui la notifie à la partie adverse.

Art. 190. — La requête à fin d'annulation doit indiquer les moyens que le demandeur peut faire valoir et viser les textes que celui-ci prétend avoir été violés. Ces moyens peuvent être développés dans une deuxième requête, dite requête ampliative.

Art. 191. — Le Président du tribunal supérieur d'appel fixe le jour où l'affaire sera appelée. Il en est donné avis par le greffier aux parties ou à leur défenseur.

Art. 192. — La procédure suivie devant le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie dans les demandes en annulation est conforme à celle prescrite pour les appels des jugements de première instance par les articles 96 et suivants du présent décret.

#### CHAPITRE V

##### DU RECOURS EN ANNULATION ET DU RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

###### A. — Des demandes en annulation.

Ar. 193. — Les jugements rendus en dernier ressort en

matière de simple police par tous les tribunaux de la Colonie pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 194. — La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public.

La même voie est ouverte au Procureur de la République, chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 195. — Lorsque l'acquiescement de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation des formes prescrites pour le jugement des affaires.

Art. 196. — Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, à l'infraction, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 197. — Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ou d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif. L'exécution volontaire de ces jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

Art. 198. — Le délai du pourvoi en annulation sera pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut ce délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile.

Pendant ces trois jours et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal supérieur d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement; la déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée, la partie civile ou le ministère public et signé de la partie et du greffier. Si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un mandataire muni d'une procuration spéciale ou par un représentant légal. Suivant le cas, la procuration sera annexée à la déclaration ou celle-ci portera la mention qu'elle a été faite par un représentant légal.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 199. — Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera dans un délai de cinq jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile élu par elle. Le délai sera augmenté à raison des distances.

Art. 200. — La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 100 fr. ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont tenus à la même consignation.

Art. 201. — Sont dispensés de l'amende ceux qui se présentent pour défendre les intérêts de la commune, de la colonie ou de l'Etat. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours et seront néanmoins dispensées de la consigner

celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le Secrétaire général.

Art. 202. — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera récépissé.

Art. 203. — Après les dix jours qui suivront la déclaration le greffier remettra au Procureur de la République, chef du service judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposées.

Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire, rédigé sans frais, sous peine d'amende de 100 fr., qui sera prononcée contre le greffier par le tribunal supérieur d'appel.

Art. 204. — Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le Procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur d'appel.

Art. 205. — Le tribunal supérieur d'appel pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard à compter du jour où ces délais sont expirés.

Art. 206. — Le tribunal supérieur d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

Art. 207. — L'affaire sera jugée sur rapport d'un des membres du tribunal supérieur d'appel en audience publique, les parties feront valoir leurs moyens, le ministère public sera toujours entendu.

Art. 208. — Lorsque le tribunal supérieur d'appel annulera un jugement rendu en matière de police, il renverra le procès devant le même tribunal de police composé d'un autre juge qui devra se conformer à la décision du tribunal supérieur sur le point de droit jugé par lui.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le tribunal supérieur d'appel renverra les parties devant les juges qui devront en connaître. Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit, ni contravention, le renvoi s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile ; s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 209. — La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de 100 frs. et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. La partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de 100 frs. ou de 50 frs. seulement si le jugement a été rendu par défaut.

Les administrations ou régies de l'Etat, de la commune ou de la colonie et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Art. 210. — Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 211. — Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pour-

voir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelques moyens que ce soit.

Art. 212. — L'arrêt du tribunal supérieur d'appel qui aura rejeté la demande sera délivré dans le délai de cinq jours au Procureur de la République, chef du service judiciaire, qui le fera remettre au greffe du tribunal de simple police.

Lorsque le jugement a été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation est, à la diligence du Procureur de la République, chef du service judiciaire, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé, le greffier doit certifier au Procureur de la République, chef du service judiciaire, de l'exécution de cette disposition.

#### B. — Des demandes en cassation.

Art. 213. — Le recours en cassation est ouvert, dans les Etablissements français de l'Océanie, au ministère public, aux condamnés, aux parties civiles, aux personnes civilement responsables contre les arrêts rendus en dernier ressort par le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie et la cour criminelle, en matière correctionnelle et criminelle, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

Art. 214. — Sont rendus applicables sous les réserves ci-après, les dispositions du code d'instruction criminelle incluses dans le chapitre II des demandes en cassation, à l'exception des articles 431, 432 et 433.

Art. 417. — La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans les mêmes formes par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné. Ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 420. — Sont dispensés de l'amende :

- 1° Les condamnés en matière criminelle ;
- 2° Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat et de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront, néanmoins dispensés de l'amende :

- 1° Les condamnés à une peine correctionnelle ou de police emportant privation de liberté ;
- 2° Les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat sera délivré sans frais par le secrétaire général. Il sera approuvé par le gouverneur.

Art. 423. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, le Procureur de la République, chef du service judiciaire, adressera au Procureur général près la cour de cassation, par la voie la plus rapide, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles ont été déposées.

Le greffier rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Art. 428. — Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu par le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie ou

la cour criminelle, elle renverra l'affaire devant le même tribunal ou la même cour autrement composés.

A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le tribunal supérieur d'appel y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou, à défaut, des magistrats intérimaires, choisis sur la liste d'aptitude dressée annuellement en conformité des dispositions du décret du 22 août 1928.

Art. 429. — La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : devant le tribunal supérieur d'appel si l'arrêt et l'instruction sont annulés quant aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui donne lieu à condamnation se trouve n'être pas un crime ou un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 434. — Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une autre peine que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité déjà prononcée.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal à qui le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Art. 435. — L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé.

Art. 439. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours, au Procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au Procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 441. — Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre des colonies, le Procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis s'il y a lieu.

Art. 442. — Lorsqu'il aura été rendu par le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie un arrêt en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le Procureur général près la cour de cassation pourra aussi, d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt sera cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 215. — Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, et, d'une manière générale, contre tous arrêts avant dire droit rendus en matière correctionnelle ou criminelle alors qu'ils statueront définitivement sur l'incident ou l'exception, ne sera ouvert qu'après la décision définitive sur le fond. Le pourvoi formé auparavant ne sera pas suspensif.

La présente disposition sera applicable aux arrêts sur lesquels soit la cour criminelle, soit le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, jugeant correctionnellement, statuant sur leur compétence, auront retenu la connaissance du procès.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure, l'arrêt de renvoi et contre les arrêts avant dire droit, pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure, depuis et y compris le premier acte nul.

Art. 216. — Lorsque les arrêts rendus par le tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, sur appel des jugements correctionnels rendus par les tribunaux de paix de la Colonie, sont l'objet d'un recours en cassation de la part d'un prévenu non comparant, celui-ci bénéficie, pour faire sa déclaration de recours, des délais de distance fixés par les articles 81 et 88 du présent décret.

Si le pourvoi émane de la partie civile ou du Procureur de la République, chef du service judiciaire, les délais qui leur sont accordés pour notifier leur recours aux condamnés sont également, et par dérogation aux dispositions de l'article 418 du code d'instruction criminelle, augmentées des délais de distance déterminés dans les formes prévues au paragraphe précédent.

Art. 217. — Les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle sur la revision des procès, demeurent applicables aux établissements français de l'Océanie.

#### TITRE IV.

##### Des audiences foraines.

Art. 218. — Les juges de paix à compétence ordinaire pourront tenir en tout temps des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort respectif.

Le juge de paix à compétence étendue de Raiatea tient audiences foraines aux lieux et dates fixés par décision du gouverneur sur la proposition du chef du service judiciaire.

Enfin, dans le ressort du tribunal de Papeete, tel qu'il se comporte et se comportera, le Président du tribunal de première instance ou le juge suppléant qu'il déléguera pourra tenir des audiences foraines.

Art. 219. — En audience foraine, ces magistrats siégeront sans assistance du ministère public. Ils seront assistés soit de leur greffier titulaire, soit d'un greffier intérimaire assermenté à cet effet et désigné par le Président. Ce greffier devra être citoyen français, âgé au moins de vingt-cinq ans.

Art. 220. — En audience foraine et en matière civile, la compétence des juges de paix à compétence limitée sera la même qu'en audience ordinaire. Celle des autres magistrats ne s'étendra qu'aux affaires dont ils connaissent en dernier ressort.

En matière commerciale, seul le juge de paix à compétence étendue de Raiatea connaîtra des affaires qui lui seront soumises dans les limites de sa compétence.

Art. 221. — Les magistrats tenant des audiences foraines connaîtront, en matière répressive, des délits et contraventions qui seront portés à leur connaissance. Les mineurs traduits en justice ne pourront jamais être jugés d'après la procédure des flagrants délits.

Art. 222. — Ils se saisiront directement des contraventions et délits et feront donner avis de comparaître par le chef du district ou tout autre agent. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge.

Art. 223. — En matière correctionnelle, civile ou commer-

ciale, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures.

Art. 224. — Au cours de l'audience foraine, les inculpés seront entendus en leurs explications. Leurs déclarations, ainsi que les dépositions des témoins, seront transcrites sur le plumitif du greffier et, le cas échéant, signées par les déclarants. Les inculpés pourront être assistés d'un défenseur choisi dans leur parenté ou parmi les défenseurs inscrits sur la liste dressée par le Gouverneur. Les jugements rendus seront transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiendront en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties.

En matière civile ou commerciale, le greffier tiendra note des déclarations des témoins recueillies sommairement. Le plumitif du greffier portera mention du nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue, le tout à peine de nullité.

Au cours de ce transport, le juge peut entendre à tout moment les témoins qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité pour la recherche de l'auteur d'une infraction.

Art. 225. — Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises.

Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef-lieu du ressort.

Art. 226. — A défaut de local affecté à la justice, les audiences foraines seront données publiquement dans un bâtiment administratif, ou, à défaut, dans la maison du chef de district.

Art. 227. — En matière de simple police et de police correctionnelle, après avoir prononcé le jugement, le juge forain, s'il y a lieu à appel, donnera au délinquant l'avertissement prévu par l'article 149 du présent décret.

L'accomplissement de cette formalité sera mentionné dans le jugement à peine de nullité.

Art. 228. — En matière répressive, l'opposition aux jugements rendus en audience foraine sera formée par une déclaration au greffe du chef-lieu ou par une lettre recommandée adressée au greffier. L'appel des mêmes jugements sera formé soit par déclaration faite au greffe du chef-lieu du ressort, soit au greffe du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie ; en ce dernier cas, même par lettre recommandée et, le cas échéant, par télégramme.

Art. 229. — Les délais d'opposition et d'appel prévus par le code d'instruction criminelle en ce qui concerne les jugements rendus en audience foraine, seront augmentés à raison des distances, dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants du présent décret, tant à l'égard de la partie civile et des prévenus qu'à l'égard du ministère public.

## TITRE V.

### Dispositions générales.

Art. 230. — Toutes les modalités d'exécution du présent décret et toutes les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de la justice, seront fixées provisoirement par arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, pris en conseil d'Administration, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 231. — En matière criminelle, le sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour criminelle peut être ordonné par le gouverneur de la colonie et dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 1927.

Art. 232. — Il pourra être institué, par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation du département des colonies, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés devant la cour criminelle, d'assister les inculpés devant le juge d'instruction, de défendre ou représenter les prévenus devant les tribunaux correctionnels et de simple police.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

Toutefois, en matière de grand criminel et dans les cas prévus par des lois spéciales, notamment la loi sur la rélégalion des récidivistes, lorsque l'accusé ou le prévenu n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le Président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus et, à défaut, parmi les officiers, les fonctionnaires et les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé ou le prévenu dans sa défense.

Art. 233. — Les fonctions de notaire à Papeete sont remplies par un officier public, nommé par arrêté du ministre des colonies.

Art. 234. — L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret. Ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

Art. 235. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents désignés par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 236. — Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins.

Art. 237. — Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

Art. 238. — Comme représentant de l'action publique, le chef du service judiciaire, désigné dans les conditions prévues au décret du 22 août 1928, veille à l'exécution des lois ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes les réquisitions, hors les cas d'audience foraine, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois, décrets et règlements.

Art. 239. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline et provoque les décisions du Gouverneur en la matière.

Il inspecte les prisons, les locaux disciplinaires, les pénitenciers, les léproseries, les asiles d'aliénés, etc.

Enfin, il exerce les droits qui lui sont reconnus par le décret du 18 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie.

Art. 240. — Les dispositions spéciales du décret du 30 novembre 1928 sur la liberté surveillée et les tribunaux pour enfants et adolescents, sont applicables dans les Etablissements français de l'Océanie, aux citoyens français et assimilés.

Art. 241. — Sont abrogées toutes dispositions contraires concernant la matière faisant l'objet du présent décret.

Art. 242. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,

ALBERT DALIMIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 21 d., rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.

(Du 15 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 pris en application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie, en date du 26 août 1933 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 6 du 13 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération prise le 26 août 1933 par le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉLIBÉRATION du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 26 août 1933 tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.

Dans sa séance du 26 août 1933 le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie a adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>.

L'article 94 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, est complété comme suit : Après les mots : "Le cabotage est réservé aux seuls navires français" ajouter : "Toutefois, et exceptionnellement, le Gouverneur pourra accorder à titre provisoire des dérogations à cette règle en faveur des navires étrangers :

1° Qui pratiquaient le cabotage avant le 20 juillet 1932 ;

2° Qui seraient affrétés par des entreprises françaises d'armement existant avant la même date.

Ces dérogations ne pourront être accordées que pour une durée limitée, mais pourront être renouvelées."

### Article 2.

Les articles 186 à 189 inclus du décret précité du 20 juillet 1932 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 186. — Aucun bâtiment n'est réputé français et n'a droit au privilège des bâtiments français, s'il n'appartient pour moitié au moins à des français, et s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies et possessions françaises, ou déclaré de bonne prise, ou confisqué pour contravention aux lois françaises ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente.

Des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil déterminent les conditions dans lesquelles les propriétaires, de moitié au moins du navire, peuvent comprendre des sujets français ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat.

Si le navire appartient à une Société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article I de la loi du 7 avril 1902.

Des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil déterminent les conditions dans lesquelles des sujets français ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat peuvent être admis à faire partie des conseils d'administration ou de surveillance, ou à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de gérant de la Société propriétaire.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent si aucun d'eux ne réside en France, ou dans les colonies françaises, avoir dans la colonie où le navire a son port d'attache, un représentant responsable agréé par le Service des Douanes.

Article 187. — Les navires importés de l'étranger peuvent être francisés, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

Article 188. — La dispense de francisation peut être accordée par arrêté du Gouverneur, en ce qui concerne les catégories d'embarcations qui bénéficient de la même dispense en France et les embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute, qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage, et ne se livrent pas à l'industrie des transports, pourvu que ces diverses embarcations appartiennent pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française, à des sujets français ou à des protégés français ressortissants aux pays de protectorat, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane.

Article 189. — « Les Officiers et la moitié au moins de l'équipage de tout navire ayant son port d'attache dans la Colonie, doivent être français, sujets français ou protégés français.

Pour l'équipage des arrêtés du Gouverneur pris en conseil peuvent, soit abaisser cette proportion obligatoire, soit l'élever sans pouvoir la porter au delà des trois quarts ».

Papeete, le 26 août 1933.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 26 d., rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, fixant le régime douanier des produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire et exportés dans la Colonie.

(Du 15 janvier 1934.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 pris en application de la dite loi;

Vu la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 26 août 1933;

Vu le câblogramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération prise le 26 août 1933 par le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en vue de fixer le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières étrangères d'admission temporaire, réexportées dans la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

*DÉLIBÉRATION du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie fixant le régime douanier des produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire et exportés dans la Colonie.*

Dans sa séance du 26 août 1933 le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie a adopté la délibération dont la teneur suit :

« Article unique. — A l'exception des produits provenant de la mouture des blés, admis temporairement en France, les marchandises réexportées de la Métropole en décharge des comptes d'admission temporaire, à destination de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, acquitteront, à leur entrée dans ce territoire, les droits de douane en vigueur, qui sont applicables, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'un ou l'autre de ces droits est plus favorable aux importateurs.

Papeete, le 26 août 1933.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

*ARRÊTÉ n° 29 s. g., tendant à réorganiser la Commission permanente des fêtes à Tahiti.*

(Du 16 janvier 1934).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 291 s. g., du 28 avril 1931, instituant une Commission des fêtes à Tahiti;

Vu l'arrêté n° 207 s. g., en date du 18 mars 1933, modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1931,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 28 avril 1931 et 18 mars 1933, instituant une Commission des fêtes à Papeete.

Art. 2. — Une Commission permanente des fêtes est créée à Tahiti et chargée de l'organisation des fêtes nationales dans l'île.

Elle pourra, également, être chargée, à la demande du Chef de la Colonie, de l'organisation de toutes autres fêtes ou réjouissances qui pourraient être données à l'occasion de certaines circonstances, commémorations, visite de navires de guerre, etc...

Elle soumettra toutes ses décisions ou initiatives, ainsi que le programme de chaque célébration à l'approbation préalable du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La Commission permanente des fêtes peut être autorisée par le Chef de la Colonie à se créer des ressources par souscriptions, tombolas, représentations théâtrales, bals, kermesses, etc.. de façon à avoir un fonds de réserve pour être utilisé dans les circonstances énumérées à l'article 2.

Elle est habilitée à recevoir éventuellement des subventions de la Colonie, de la Municipalité, des organismes régulièrement constitués et des particuliers.

Art. 4. — A la fin de chaque année, elle fournira un compte d'emploi faisant ressortir d'une part, les fonds qu'elle aura encaissés, d'autre part, les fonds qu'elle aura dépensés.

Le reliquat de l'exercice sera, à la fin de chaque année, reversé par le Trésorier sortant au Trésorier entrant et sera pris en charge par celui-ci sous la rubrique " Existant en caisse au 1<sup>er</sup> janvier ".

Art. 5. — La composition de la Commission des fêtes est fixée, chaque année, par décision du Gouverneur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

*DÉCISION n° 30 s. g., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes à Tahiti, pour l'année 1934.*

(Du 17 janvier 1934.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 1934, tendant à réorganiser la commission permanente des fêtes à Tahiti,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission permanente des fêtes à Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1934 :

MM. Bambridge, Maire,	Président ;
Cazaban-Mazerolles, Chef du Service des Travaux publics,	Vice-Président ;
Capitaine Vachier,	—
de Montluc, Notable,	Secrétaire-Trésorier ;
Laguesse, Notable,	Membre ;
Martin (Emile),	—
Capitaine Philiponnet,	—
Quesnot,	—
Salzani,	—
Spitz (Georges),	—
Teihotua a Tehei,	—
Teriierooiterai,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 32 p.t.t., ouvrant à la correspondance publique générale la station de T.S.F., installée à Rikitea (île Mangareva).

(Du 17 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid en 1932 ;

Vu l'arrêté en date du 14 août 1926, déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A dater du 10 janvier 1934, la station installée à Rikitea (île Mangareva), sera ouverte au service de la correspondance publique générale.

Cette station est classée " Station fixe ". Son indicatif d'appel est FPF.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 34 s.g., nommant M. Lemoine, colon à Tahaa, secrétaire d'Etat civil en l'absence de M. Paul Pito.

(Du 18 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. Paul Pito, secrétaire d'Etat civil du district de Ruutia (île Tahaa) en date du 10 janvier 1934 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En l'absence de M. Paul Pito, M. Lemoine, colon à Tahaa, remplira les fonctions de Secrétaire d'Etat civil.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 35 s.g., annulant divers ordres de recettes.

(Du 20 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1809, du 20 novembre 1933 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 240 (chapitre 6) de l'exercice 1931 est annulé pour la somme de Douze mille quatre cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes, non encore recouvrée à la date du 31 décembre 1933.

Sont annulés les ordres de recette n° 455 (chapitre 4 de 2390 francs) et n° 663 (chapitre 7 de 785 francs) respectivement émis au titre de l'exercice 1933 à l'encontre de M. Fondevin François et de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Rayappin, Divi.

Art. 2. — Le recouvrement des créances, objet des titres annulés ci-dessus, sera poursuivi au moment de chacune des échéances fixées par l'Administration.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 36 i. p., fixant la rentrée des classes au lundi 19 février 1934.

(Du 26 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1933 relatif aux vacances scolaires, Considérant que, d'après le texte précédent, la rentrée aurait lieu un mercredi et que, de ce fait, le travail de la première semaine serait peu profitable ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La rentrée des classes de l'année scolaire 1934 est fixée, pour les écoles publiques, au lundi 19 février.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 37 s.g., réorganisant à Tahiti le Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.

(Du 26 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1924, créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Tahiti un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire composé comme suit :

Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale,	Président ;
Le Médecin Chef du Service d'Hygiène,	Membre ;
Le Chef du Service de l'Enseignement,	id.
Un délégué du Secrétaire Général,	id.
Deux représentants des sociétés sportives,	id.

Art. 2. — Le rôle de ce Comité est de :

- 1<sup>o</sup> De développer l'organisation de l'Instruction physique et de la préparation militaire à Tahiti ;
- 2<sup>o</sup> Concentrer tous les moyens d'action financiers mis par les autorités locales à la disposition des sociétés d'Instruction physique et de préparation militaire ;
- 3<sup>o</sup> Répartir ces moyens entre les différents groupements susvisés ;
- 4<sup>o</sup> Contrôler les résultats obtenus et faire au Chef de la Colonie toutes les propositions utiles pour les augmenter ;

Art. 3. — L'Instruction physique sera donnée par des moniteurs militaires fournis par le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti à l'École Centrale, et éventuellement aux écoles privées qui en feront la demande.

Les indemnités à allouer aux moniteurs seront payées par les écoles intéressées.

Art. 4. — La préparation militaire sera faite, sous la direction du Capitaine Commandant du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, par des instructeurs militaires.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté local du 15 décembre 1924 et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

— Papeete, le 26 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

## CIRCULAIRE

Papeete, le 22 janvier 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à M.M. les Chefs de Service, Administrateurs, Chefs de Circonscriptions et Représentants de l'Administration dans les îles.

En vue de la préparation du budget de 1935, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir au plus tard le 28 février 1934, votre avant-projet de budget pour l'exercice de 1935.

Pour les archipels et îles qui ne pourront envoyer leurs documents à la date fixée, le délai est porté au 31 mars 1934.

A cette occasion, vous utiliserez les feuillets ci-annexés, un par paragraphe, tant en recettes qu'en dépenses, en vous référant à la contexture du dernier budget en votre possession.

Les dépenses de personnel devront être appuyées de la situation complète, nominative ou numérique (numérique en cas de fonctions non remplies au moment de l'établissement de l'avant-projet), détaillé au maximum.

L'exposé des motifs doit faire l'objet d'une mention au-dessous du détail des prévisions.

Les dépenses de matériel devront être appuyées par des listes très détaillées et chiffrées de tout le matériel, de tous les objets, de toutes les fournitures dont l'achat sera envisagé. Des explications feront ressortir le caractère indispensable de ces achats. Ces listes ne constitueront pas des "demandes" elles n'ont pour but que de m'éclairer dans la discrimination à faire.

Je vous prie de tenir la main à ce que les dépenses de matériel, fournitures et objets, ne soient pas supérieures à celles de l'année 1933, mais au contraire qu'elles leur soient inférieures d'au moins quinze pour cent, sauf exceptions inévitables.

Je vous rappelle que les demandes de délégations de crédits im-

putables au budget de l'exercice 1935 devront, plus que jamais, être strictement limitées aux dépenses absolument nécessaires. Ces demandes devront d'ailleurs être appuyées des développements justificatifs détaillés qui me permettront de décider en toute connaissance de cause.

Toutefois, je vous préviens que les demandes ultérieures qui me parviendront pour l'exécution du budget de l'exercice 1935 ne seront satisfaites que dans la limite : 1<sup>o</sup> des possibilités financières de ce prochain exercice ; 2<sup>o</sup> des articles demandés et dont j'aurai autorisé l'inscription des crédits correspondants.

A ce sujet aussi bien pour faciliter votre tâche que celle de la section de l'engagement des dépenses, je vous prie de numérotter tous les articles portés sur les listes susmentionnées et faire référence à ces numéros dans vos futures demandes de dépenses ou de délégations sur l'exercice 1935. Les demandes ne portant aucune référence seront rejetées comme ne correspondant à aucun crédit inscrit au budget.

La comptabilité de dépenses engagées devra constamment être tenue à jour et chaque paragraphe toujours créditeur.

Je vous rappelle en outre que je n'admettrai aucune dépense de matériel engagée sans mon autorisation préalable, par conséquent je n'hésiterai pas à mettre à votre charge tous les dépassements constatés sur les délégations régulièrement faites.

Vous voudrez bien m'accuser réception sans délai de la présente circulaire et ne pas perdre de vue que toute la documentation nécessaire devra être en ma possession le 28 février ou le 31 mars 1934 au plus tard, suivant le cas et sauf impossibilité majeure due à l'éloignement de certains centres administratifs.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 53 i. c., relatif à la formation de la 2<sup>e</sup> fraction de la Classe 1933 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la Classe 1934.

(Du 29 janvier 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel "Guerre" du 30 novembre 1933 relatif à la formation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe 1933 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1934 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. le Maire de Papeete, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa, les Chefs de districts et les Administrateurs des Îles, Officiers de l'Etat-civil procéderont, dès réceptions du présent arrêté, au recensement des Jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1<sup>er</sup> juin (inclus) et le 31 mai 1934, qui sont ou seront citoyens français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement, comportant tous les renseignements utiles seront immédiatement arrêtés et signés par les Autorités qui les auront établis et adressés, pour le 15 mars 1934, au Capitaine Commandant le Bureau-annexe de Recrutement de Papeete.

Ces tableaux de recensement comprendront :

1<sup>o</sup> — Liste B de la classe 1933.

Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1913, y compris ceux visés à l'article 12 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1912, visés par l'article 12 (1<sup>er</sup> alinéa de la loi) ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 1<sup>er</sup> mars 1932 et n'ont pas été recensés en 1933, ainsi que ceux qui deviendront français avant le 1<sup>er</sup> mars 1934 ;

Les omis des classes précédentes.

2<sup>o</sup> — Liste A de la classe 1934.

Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1914, y compris ceux visés à l'article 12 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1913, visés par l'article 12 (1<sup>er</sup> alinéa de la loi) ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront français entre le 1<sup>er</sup> mars et le 5 juillet 1934, seront, sur leur demande, et si le Conseil de Revision n'a pas terminé ses opérations dans leur Circonscription, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus, suivant leur âge.

Art. 2.—Le Chef du Bureau d'Administration Générale, du Secrétariat Général du Gouvernement, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués et le Capitaine Commandant le Bureau-annexe de Recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

## EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur n° 15 s.g., en date du 15 janvier 1934, sont et demeurent rapportées :

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933 la décision en date du 17 janvier 1928 accordant une bourse d'études au jeune Nicolas Roo a Anania, pour compter du 12 décembre 1933, la décision en date du 30 décembre 1927, accordant une bourse d'études au jeune Teufi a Teufi.

Par décision du Gouverneur, n° 16 s.g., en date du 15 janvier 1934, il est accordé au jeune Torohia a Teuira, né le 4 juillet 1924, à Avatoru (Rangiroa) le bénéfice pour compter du 10 décembre 1933, d'une bourse à l'école principale de Fakarava.

Par décision du Gouverneur, n° 17 s.g., en date du 15 janvier 1934, il est accordé au jeune Isidore a Fariua, âgé de 10 ans, habitant le district de Kauahi le bénéfice, pour compter du 23 décembre 1933, d'une bourse à l'école principale de Fakarava,

Par décision du Gouverneur, n° 18 s.g., en date du 15 janvier 1934, il est accordé aux jeunes Férier Tanoa Dexter, né à Takaraoa, le 29 octobre 1924 et Maruake a Maruake, né à Takaraoa, le 20

septembre 1923 le bénéfice pour compter du 20 décembre 1933, d'une bourse à l'école principale de Fakarava.

Par décision du Gouverneur, n° 19 c., en date du 15 janvier 1934, M<sup>lle</sup> Tehea a Puni, est nommée infirmière sage-femme visiteuse auxiliaire.

Elle percevra à ce titre une indemnité mensuelle de *six cents francs*, exclusive de toute autre indemnité.

M<sup>lle</sup> Tehea a Puni est affectée en cette qualité à Bora-Bora.

La présente décision prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressée pour rejoindre son poste d'affectation.

Par décision du Gouverneur, n° 22 c., en date du 15 janvier 1934, M. Aumont, Chef du Bureau d'Administration Générale du Secrétariat Général est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement au Conseil du Contentieux Administratif.

Par décision du Gouverneur n° 23 c., en date du 15 janvier 1934, une commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Bureau d'Administration Générale,	<i>Président ;</i>
Bambridge, Maire de Papeete,	<i>Membre ;</i>
Bariac, Vétérinaire du Service local,	—
Demay, Contrôleur de la Police Administrative et judiciaire,	—
Pailoux, Commis des Services civils,	<i>Secrétaire.</i>

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur un projet d'arrêté tendant à réorganiser la fourrière de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 24 s.g., en date du 15 janvier 1934, la commission sanitaire de l'Archipel des Iles Sous-le-Vent est constituée ainsi qu'il suit pour l'année 1934 :

MM. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,	<i>Président ;</i>
Guilbert, préposé du Trésor,	<i>Membre ;</i>
de Balmann, notable d'Uturoa,	<i>id.</i>
Tunui a Teamo, notable indigène,	<i>id.</i>

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux de l'Administration.

Un registre sera tenu de ses délibérations.

Par décision du Gouverneur, n° 25 s.g., en date du 15 janvier 1934, une commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Bureau d'Administration Générale,	<i>Président ;</i>
Bambridge, Maire de Papeete,	<i>Membre ;</i>
Micheli, Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué,	<i>id.</i>
Bariac, Vétérinaire du Service local,	<i>id.</i>
Demay, Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire,	<i>id.</i>
Malardé, Boucher à Papeete,	<i>id.</i>
Drollet, Lucien, éleveur à Mataiea,	<i>id.</i>
Pailoux, Commis des Services civils,	<i>Secrétaire.</i>

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur un projet d'arrêté tendant à réglementer, dans l'île de Tahiti, le contrôle de l'abattage des animaux destinés à la boucherie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 27 s.g., en date du 16 janvier 1934, est approuvée la délibération en date du 23 novembre 1933 du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel portant nomination des titulaires des emplois fixés par l'arrêté du 14 novembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 28 c., en date du 16 janvier 1934, M. Henri Snow dit Henere est nommé Chef de 3<sup>e</sup> classe du district de Takapoto à compter du jour de la notification de la présente décision.

Il devra prêter en cette qualité le serment requis par les textes en vigueur.

Par arrêté du Gouverneur n° 52 i. p., en date du 27 janvier 1934, une session d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira le 17 février 1934, à 8 heures à l'École Centrale de Papeete.

Les inscriptions seront reçues au Service de l'Enseignement jusqu'au 12 février inclus.

La commission d'examen sera composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président,</i>
M <sup>me</sup> Closier, institutrice à l'École Centrale,	<i>Membre,</i>
M. Ovi, instituteur hors classe du C. L.	<i>id.</i>
M <sup>me</sup> Leverd, institutrice de 1 <sup>re</sup> classe,	<i>id.</i>

## NÉCROLOGIE

Le 9 janvier dernier est décédé dans le district d'Arue, ARIIAUE POMARE, fils du Prince HINOI, descendant direct de la Reine POMARE IV.

Sur l'initiative du Chef de la Colonie, des obsèques officielles ont été décernées au Président du Conseil du district d'Arue plus connu sous le nom de Prince HINOI. Il avait pris en 1916 la succession de son père, Chevalier de la Légion d'Honneur, dans la gestion de ce district.

C'est dans l'ancienne maison de la famille royale à Arue qu'ont eu lieu les funérailles. Devant le cercueil revêtu d'un drapeau tricolore, le Président du Conseil supérieur des Eglises Tahitiennes et le Chef de la Colonie ont rappelé les qualités du défunt.

Le cortège s'est ensuite dirigé vers le cimetière où en présence du Gouverneur MONTAGNÉ ayant à ses côtés le Capitaine VACHIER, Commandant d'Armes, le Maire de la Commune de Papeete et ses deux adjoints, un détachement d'Infanterie coloniale a présenté les armes.

Au cimetière et à l'issue de la cérémonie Monsieur TERRIEROO, Chef du district de Papenoo a prononcé en langue tahitienne, devant une foule émue, un éloquent discours.

Le Prince HINOI dont la grande bonté était connue de tous, a laissé dans son district et dans Tahiti un très émouvant souvenir.

## ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 35, interdisant la circulation des chiens dans les Marchés de Papeete.

(Du 15 décembre 1933.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1900, modifié par ceux des 24 octobre 1911 et 7 juin 1930, réglementant la Fourrière de Papeete;

Considérant qu'un grand nombre de chiens circulent chaque jour dans les Marchés de Papeete, qu'il y a lieu dans l'intérêt du public de faire cesser cet état de choses;

Vu les articles 471, paragraphe 15, 474 et 483 du Code Pénal,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accès des Marchés de Papeete est formellement interdit aux chiens tenus, ou non, en laisse.

Art. 2. — Toute infraction à l'article ci-dessus sera constatée par les Agents de la force publique et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur immédiatement après l'approbation du Gouverneur.

Papeete, le 15 décembre 1933.

*Le Maire,*

G. BAMBRIDGE.

Approuvé :

*Le Gouverneur,*

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 36, fixant les droits d'étal aux Marchés.

(Du 15 décembre 1933.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1891 réglementant la Police du Marché;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1922 et les textes modificatifs subséquents relatifs aux droits d'étal, à la Police et aux heures d'ouverture des Marchés;

Vu les articles 471 § 15, 474 et 483 du Code Pénal;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa session ordinaire de novembre écoulé (séance du 24 novembre 1933),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits d'étal sur les denrées ou marchandises de toute nature mises en vente aux marchés de Papeete seront perçus ainsi qu'il suit :

BOUCHERS: Par mètre courant de devanture — Par quinzeaine.....	45 frs
MARCHANDS de Charcuterie, de Pâtisserie. — Par mètre courant de devanture — Par quinzeaine.....	45 »
MARCHANDS FORAINS (cochons, chèvres sauvages et autres victuailles animales dépecées). — Par mètre courant et par jour.....	2 »

MARAICHERS. — Par mètre courant et par quinzaine.	45 »
COLPORTEURS et MARCHANDS de bric à brac. — Par mètre courant et par quinzaine.....	45 »
VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. — Par vente et par jour.....	25 »

**Poissons :**

Ature, maito, pahoro. — Par mètre courant de tringle ou par mètre carré de table avec tolérance de quatorze paquets au mètre.....	2 »
Tous autres poissons ou crustacés non dénommés par mètre courant de tringle ou par mètre carré de table, avec tolérance de 14 paquets au mètre.....	3 50
Chevrettes, crabes, varo, huîtres, par paquet ou panier.	0 25
Huile de coco (monoi) par bouteille.....	0 25
Miel par bouteille — Les deux bouteilles.....	0 25
Ma'oa, moules, ahi (pslourdes), vana, hava'e, ua'o, inaa, ouma, rori et autres mollusques ou crustacés — Les deux paniers ou paquets.....	0 25
Ma'oa, pahua, ua'o, rori, etc., au taioro — Les deux bambous.....	0 25
Taioro — Les trois bambous.....	0 25
Pahua — Les 5 paquets.....	0 25
Volailles vivantes ou mortes — La pièce.....	0 25
Petits cochons de lait et autres animaux vivants ou morts — La pièce.....	1 »
Gros porcs ou adultes — La pièce.....	2 50
Oeufs frais — La douzaine.....	0 25
Fei et bananes en régime — Les 2 régimes par jour.	0 25
Taro — Le paquet.....	0 25
Umara (patates douces), ufi (ignames), fafa (pota), maiore (fruits à pain), citrons, oranges, vi tahiti (pommes cythères), mangues, ahia tahiti (pommes rouges), tapotapo (pommes cannelles), papayes, bananes et autres fruits, les deux paquets ou paniers.....	0 25
Mais crus ou cuits, les 10.....	0 25
Cocos secs ou frais — La douzaine.....	0 25
Pastèques — La pièce.....	0 25
Calebasses (hue) — La pièce.....	0 25
Paille de pia ou de bambou, par paquet de 50 feuilles.	1 »
Tiges de canne à sucre et de aeho et feuilles de o'aha et de pandanus, les deux paquets.....	0 25
Tresses, éventails, chapeaux et couronnes en pailles diverses — La pièce ou le paquet.....	0 50
Objets de vannerie — La pièce.....	0 25
Pirogues — Petites pirogues de curiosités — La pièce.	0 25
Pagaye — La pièce.....	0 25
Perches, bois ou bambou — La paire.....	0 25
Couronnes en fleurs ou en feuillage naturels — La p <sup>ce</sup> .	0 05
Fleurs en pots, bouquets, plants, etc., la pièce.....	0 50
Plants de fei, bananes, arbres à pain, etc., la pièce..	0 25

Art. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Commissaire de Police, Percepteur en Chef des Marchés et les Agents percepteurs assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui se-

ra communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Papeete, le 15 décembre 1933.

*Le Maire,*

G. BAMBRIDGE.

Approuvé:

*Le Gouverneur,*

L. MONTAGNÉ.

**AVIS OFFICIELS****AVIS****INSTRUCTION PHYSIQUE SCOLAIRE.**

Cette partie du programme sera réalisée dans les Etablissements d'Enseignement de Papeete, à l'Ecole Centrale, et le cas échéant, dans les écoles privées qui en feront la demande, par des moniteurs qualifiés fournis par le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti.

Les indemnités allouées à ces derniers demeurent provisoirement à la charge des écoles intéressées.

L'instruction tendra à deux buts :

1° — Développer l'aptitude physique des élèves (garçons et fillettes) par des leçons appropriées à leur âge et à leur constitution.

2° — Entraîner à l'emploi de moniteur les futurs instituteurs destinés aux écoles des districts.

**PRÉPARATION MILITAIRE**

La préparation au Service Militaire a pour objet de développer les qualités physiques et morales des jeunes Français, afin de les mettre en état de mieux remplir leurs devoirs de soldats et de citoyens de la nation.

Cette préparation s'applique aux jeunes garçons à partir de 17 ans.

Elle tend, avant tout, à conférer aux jeunes gens la force physique avec la santé qui en constitue la plus immédiate résultante, à cultiver chez eux la vigueur, la résistance, l'adresse et l'esprit d'initiative; puis dans l'ordre moral, à les confirmer dans les qualités essentielles qui font les bons soldats comme les bons citoyens; obéissance aux lois, discipline, dignité personnelle, fraternité, sentiments de l'honneur et amour de la Patrie. Enfin, à leur donner une instruction militaire élémentaire (emploi des armes de l'Infanterie, utilisation du Terrain, orientation, vie en campagne, école de clairon, etc...) laquelle sans pénétrer dans le domaine de la technique, les initie à des notions qui trouveront leur utilité au régiment.

L'instruction est conduite par des instructeurs du Détachement de Tahiti.

Les séances, fixées après entente avec M.M. les Présidents des sociétés agréées pourront avoir lieu le soir après la journée de travail et les dimanches matin.

La préparation militaire est réservée aux sociétés agréées par le Ministre de la Guerre, couramment dénommées S. A. G.

Les sociétés de la Colonie qui se sont jusqu'à ce jour constituées en S. A. G. sont les suivantes :

LES VRAIS AMIS : Président M. VARNEY,

Sociétés agréées par M. le Ministre de la Guerre le 20 décembre 1927 sous le numéro 12762.

## LES JEUNES TAHITIENS : Président M. JUVENTIN.

Société agréée par M. le Ministre de la Guerre le 25 août 1928 sous le numéro 13049.

Le Comité d'Instruction physique et de Préparation militaire de la Colonie en portant ce renseignement à la connaissance des autres groupements. leur adresse un pressant et cordial appel et les invite à demander sans tarder le même agrément.

Il ne saurait échapper, en effet à M.M. les Présidents des Sociétés sportives de Tahiti l'intérêt de l'œuvre éducatrice et éminemment nationale de la Préparation militaire dont leurs adhérents et le pays tireront tout le profit.

Il est rappelé aux sociétés intéressées que les sociétés agréées par le Ministre de la Guerre pour faire de la préparation militaire obtiennent le prêt des armes et la délivrance gratuite des munitions, l'accès dans tous les terrains militaires et leur participation officielle aux cérémonies publiques.

Pour tous renseignements, prière à M.M. les Présidents des sociétés de s'adresser à M. le Capitaine VACHIER, Commandant d'armes.

*Le Capitaine Commandant d'Armes,*  
VACHIER.

APPROUVÉ :  
*Le Gouverneur,*  
L. MONTAGNÉ.

## A V I S

Une vente aux enchères publiques aura lieu *Jeudi 15 février 1934*, à 9 heures, à Fare-Ute, par les soins du Service de la Police de la Navigation.

Les objets à vendre se composent de différentes pirogues trouvées en dérive, dont les propriétaires sont restés introuvables après insertion au J. O. et affichage devant le bureau de la Police de la Navigation.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

## VENTE

## AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé, le *mercredi 14 février 1934*, à 8 heures, dans la Cour de la Marine, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'objets divers, notamment :

Fûts en bois et en tôle de 50 et 200 l., caisses en tôle et en bois, 296 drums, 70 grilles pour chaudière, 1 magneto à H. T. pour moteur, 1 magneto pour groupe électrogène, 1500 kilogs tubes en laiton pour condenseur, 1 doris, 53 bandes de zinc pour chaudières, joints, clapets, ressorts, bagues, cuirs emboutis, toile pour manches à eau, meubles, outils.

Et de même suite, dans la cour du Commissariat de Police :

Stores, meubles divers, livres de droit, couvertures, vaisselle, pavillon, ustensiles de cuisine, 1 lot de marbres, 4 machines à

écrire, pendules, fourneaux, balances, glaces, fers à repasser, sorbatière, baignoire, outils et objets divers.

Matériel de T.S.F. : Casques à 2 écouteurs, batteries d'accus, récepteur amplificateur à 6 lampes et Ducrétet, induits de dynamo à 2 collecteurs tubes d'émission, lampes d'éclairage, rhéostat, transformateur, inverseur interrupteurs, boîte d'accord etc.

Et dans la Cour de la Caserne du Détachement : 10 lits de troupe en fer, avec baldaquins, sans sommier.

Et à l'étage du Palais de Justice : Linge et vêtements, chapeaux, chaussures, rasoirs, livres, cartes, outils et ustensiles divers, débris d'armes prohibées, perles, 2 bicyclettes Terrot et Peugeot, bague, literie, fusil, carabine, revolver d'ordonnance, 1 accumulateur, 1 magnéto, etc.

Prix majorés de 6% pour tous frais payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 27 janvier 1934.

*Le Receveur des Domaines,*

A. FAUGERAT.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE  
pendant l'exercice 1930-1931 et l'exercice 1931

## EXTRAIT du Rapport de la commission de surveillance des Banques Coloniales.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques Coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé, du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 30 juin 1931, sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique Occidentale, et pendant l'année 1931, sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar.

La crise économique, dont le précédent rapport indiquait déjà les répercussions sur l'armature bancaire de nos possessions d'outre-mer, est allée en s'aggravant au cours des exercices auxquels se réfère le présent-compte rendu.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

## I.— Considérations générales.

Les cours des principaux produits des colonies où la Banque exerce son privilège, déjà en très forte régression en 1930, ont connu, en 1931, une nouvelle et très importante dépression sans que, d'ailleurs, cette courbe descendante des prix ait atteint, au cours de ladite année, son point d'abaissement maximum.

## II.— Activité bancaire et monétaire.

*Résultats généraux de l'exercice.*

1° *Capital et réserves.* — L'exercice 1931 a inauguré pour la Banque, ainsi que le signalait le précédent rapport, le fonctionnement du nouveau régime d'émission institué par la loi du 31 mars 1931 et les statuts et conventions y annexés.

Les nouvelles actions, au nombre de 96.000, étaient réservées pour moitié à l'Etat et pour moitié aux anciens actionnaires.

Les 48.000 actions souscrites par les personnes morales publiques ont été réparties de la façon suivante :

500 actions Etablissements français de l'Océanie.

2<sup>o</sup> *Opérations de la Banque.* — L'aggravation de la crise mondiale a eu, comme il était inévitable, de sensibles répercussions sur l'activité de la Banque de l'Indochine qui a vu son chiffre d'affaires se resserrer dans d'importantes proportions.

Le tableau ci-dessous opère le rapprochement des chiffres des deux exercices.

#### Opérations d'avances, de prêts et d'escompte.

	1930		1931	
	fr.	c.	fr.	c.
Océanie.....	39.163.037	00	84.150.493	00

Le tableau ci-dessous fait ressortir, au 31 décembre 1931, l'état des engagements à vue de la Banque, dans ses différentes succursales, et de leur garantie.

Garantie de la circulation fiduciaire et des comptes courants créditeurs au 31 décembre 1931. — Sièges : Papeete. — Billets en circulation : 11.028.000 frs. — Comptes courants et dépôts créditeurs 4.177.600 frs. — Comptes créditeurs du Trésor 119.000 frs. — Total 15.324.600  $\frac{1}{3}$  5.108.200. — Encaisse de garantie 5.300.000 frs. — Tableaux des opérations des banques coloniales. — I. — Opérations des prêts et d'escompte. Avances sur effets de place à deux signatures. — Exercice 1929-1930 28.764.220 frs (1). — Exercice 1930-1931 17.995.267 frs (2) Diminutions 10.768.953. — Avances sur marchandises déposées. — Exercice 1929-1930 552.154 frs diminutions 552.154 — Avances en compte courant. — Exercice 1929-1930 34.407.381 frs. — Exercice 1930-1931 13.896.081 frs. — Diminution 20.511.300. — Avances sur matières d'or et d'argent. — Exercice 1929-1930 10.726 frs. — Exercice 1930-1931 1.391 frs. — Diminution 9.335. — Total des opérations d'avances prêts et escomptes. — Exercice 1929-1930 84.150.493 frs. — Exercice 1930-1931 — 39.163.037 frs — diminution 44.987.456. — II. — Opération de change exercice 1929-30 36.365.525. — Exercice 1930 31 38.015.358 frs. — Augmentation 1.649.833. — Remises exercice 1929-30 — 2.140.265 frs. — Exercice 1930-31 — 38.452.790 frs. — Diminutions 13.687.475 (1) Année 1930 (2) Année 1931.

#### AVIS

**aux titulaires de permis de conduire les voitures de location les véhicules servant aux transports en commun et les camions dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogs.**

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines rappelle aux titulaires de permis de conduire les voitures de location, les véhicules servant aux transports en commun et les camions dont le poids en charge dépasse 3.000

kilogs, qu'ils doivent, tous les ans, conformément à l'art. 31 du Code de la route, faire renouveler leur permis de conduire après une nouvelle visite médicale.

En conséquence, les titulaires de ces permis devront satisfaire à ces prescriptions dans un délai *d'un mois* à compter de la date de publication du présent avis, sous peine des sanctions prévues,

#### AVIS

**aux propriétaires des véhicules offerts en location et servant aux transports en commun.**

MM. les propriétaires de véhicules offerts en location et servant aux transports en commun, sont informés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, les vérifications de ces véhicules par le Service des Travaux publics, auront lieu le *lundi de chaque semaine* de 14 à 17 heures.

#### DEMANDES DE VENTES

La Caisse Centrale de Crédit Agricole, demande l'autorisation de faire vendre sur saisie, contre M. et M<sup>me</sup> Rere a Heimanu, les terres Amoaura, Oututaata et une parcelle de la terre Turutitarava, sises au district de Vairao.

M. Philip Fiedler, demeurant à Punaauia, demande l'autorisation de vendre à M. Million Julien, une propriété bâtie dite "Teapapa", sise à Punaauia, au 11<sup>e</sup> kilomètre.

M. Jean Oututaata, à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Tuko Williams, demeurant à Papeete, une parcelle de la terre "Papeete", à Papeete, quartier d'Orovi, avec case.

M<sup>me</sup> Cécile Mati, à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Emile Martin, demeurant à Papeete, une parcelle de terre Farepapa, sise à Tautira.

M<sup>me</sup> Mathilde Buillard V<sup>ve</sup> Chechillot, propriétaire à Pare, demande l'autorisation de vendre à M. Thomas, Erskine Bunkley, une parcelle de terre non dénommée, sise au quartier de Fautaua avec les constructions.

La Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M<sup>me</sup> Eléonore Taylor V<sup>ve</sup> Feitara a Teritehau, une parcelle de terre à Papeete, quartier de Mamao avec les constructions.

M. Fiu Samuel, cultivateur, demeurant à Hakahau, île Ua-Pou, Marquises, demande l'autorisation de vendre à M. Heremano Ioteve, demeurant au même lieu une partie de la terre "Puokeu" même lieu.

M. Hal S. Wilcox à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Alexandre Mony, demeurant à Paris, la terre Hoomau, sise à Faazone, avec maison d'habitation.

M. Yau Tam Sui n° 5270, demeurant à Huahine, demande l'autorisation d'acheter à M. Ly Tchong Sam n° 3125, ses droits indivis dans les terres "Puatahi" et "Tereia" sises à Huahine.

M<sup>me</sup> Marie Louise Baillie, demande l'autorisation de vendre à M. Nathan Feord Clark, demeurant à Honolulu, une moitié indivise des terres Toatahiri et Terape et des vallées Fanauite et Hauparuru, sises à Faone.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 21 décembre 1933.

ACTIF	
Dépôt à vue en garantie de l'émission.....	5.700.000 <sup>f</sup> »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	2.120 80
Portefeuille et avances diverses.....	8.737.504 94
Administration centrale et correspondants.....	6.774.739 61
Comptes d'ordre et divers.....	16.183.188 72
	<u>37.417.554<sup>f</sup> 07</u>
PASSIF	
Billets de Banque au porteur en circulation.....	12.213.255 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts : francs locaux.....	4.395.896 66
— — — : devises.....	468.841 06
Comptes d'encaissement.....	760.801 66
Effets à payer.....	65.043 47
Administration centrale et correspondants.....	1.620.165 55
Comptes d'ordre et divers.....	17.893.580 67
	<u>37.417.554<sup>f</sup> 07</u>

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

Par licitation.

Le Vendredi 23 février 1934.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées

du Tribunal Civil de première instance de Papeete les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Nunpure Durietz Domingo, célibataire majeure demeurant à Mahaena. Monsieur Ambrosio Domingo, propriétaire, demeurant à Tiarei ; pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue Commandant Destremau en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

- 1° Monsieur Teuira Durietz Domingo, demeurant à Tiarei ;
  - 2° Madame Manu a Teamo, demeurant à Tiarei ;
  - 3° Madame Turere a Teamo, demeurant à Tiarei ;
  - 4° Monsieur Maoni a Teamo, demeurant à Tiarei ;
  - 5° Monsieur Terii Tane, pris en sa qualité de tuteur légal de ses quatre enfants mineurs issus de sa défunte épouse Madame Maneura a Teamo, demeurant à Tiarei ;
  - 6° Monsieur Tama a Teamo, pris en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés, demeurant à Makatea ;
  - 7° Monsieur Taero a Puarai Domingo, demeurant à Haapape ;
  - 8° Monsieur Raihaomana a Puarai Domingo, demeurant à Manpiti ;
  - 9° Monsieur Petero Tetuanui, demeurant à Tiarei ;
  - 10° Mademoiselle Hitirere Domingo, demeurant à Papeete ;
- En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete, en date du 17 février 1933, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres sises à Tiarei, indivises entre les consorts Domingo héritiers de la dame Tetuairere Domingo.

### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.* — Une parcelle divisée de la terre "TEFAAO" sise au village de Tiarei ;

Cette parcelle de terre est bornée :

- 1) Du côté de la mer, par la route de ceinture sur une largeur de trente neuf mètres (39 m.) ;
- 2) Du côté de l'intérieur, par la terre Vaiteari, sur une largeur de quinze mètres (15 m.) ;
- 3) Du côté du district de Papenoo, par la terre Tevaihopu, sur une longueur de cent dix-huit mètres (118 m.) ;
- 4) Du côté du district de Mahaena, par la terre Tevaiaara, sur une longueur de cent trente deux mètres (132 m.)

Sur cette parcelle de terre se trouve une grande maison d'habitation, en bois bouveté, couverte en tôles, composée : d'un corps de bâtiment divisé en trois grandes pièces avec une véranda sur l'avant, et l'autre sur l'arrière, celle-ci comportant deux petites pièces. Près de cette maison se trouve un pavillon à usage de salle à manger, relié à la maison par une passerelle couverte. Le tout est entièrement plafonné en bois bouveté.

*Deuxième lot.* — La terre "TEPAEPAEROA" et la vallée à fei "VITEAITE", sises au même district de Tiarei.

Ces terres sont bornées, savoir :

Du côté de la mer, par la terre Atirua, sur une largeur de soixante six mètres (66 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Teruaaraea, sur une largeur de soixante six mètres (66 m.) ;

Du côté du district de Mahaena, par la grande limite d'Avehi sur une longueur de soixante quatre mètres (64 m.) ;

Du côté de Papenoo, par la terre Atimaitahi, sur une longueur de soixante six mètres (66 m.)

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dépo-

sé au Greffe des Tribunaux à Papeete, le douze janvier 1934, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 17 février 1933, comme suit :

Premier lot. — Quinze mille francs, ci. .... 15.000 »  
Deuxième lot. — Mille francs, ci. .... 1.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Gaston Capron, remplaçant M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 janvier 1934.

Pour LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*  
GASTON CAPRON.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### VENTE

#### Par suite de surenchère, sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le **Vendredi 9 mars 1934**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné sis à Papeete.

#### Désignation de l'immeuble à vendre :

##### LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle des rues des Beaux Arts et Dumont d'Urville, d'une superficie de : mille neuf cent quatorze mètres carrés.

Elle est bornée au Sud-Ouest, par la rue des Beaux-Arts, sur laquelle elle mesure 33 mètres 70 centimètres; au nord-Ouest, par une autre propriété appartenant à la Société Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, sur laquelle elle mesure 56 mètres 25 centimètres; au nord-Est, par l'Ecole Française Indigène où elle mesure 36 mètres 40 centimètres et au Sud-Est par la rue Dumont d'Urville sur laquelle elle mesure 54 mètres 15 centimètres.

Sur cette parcelle sont édifiées :

1° Une grande maison d'habitation en bois, couverte en tôle, composée de cinq pièces, d'une véranda sur deux cotés, d'un cabinet de toilette et d'une salle de bain.

2° Un appentis attenant à la maison, couvert en tôle, cimenté, servant de salle à manger.

3° Une petite maison en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et d'une véranda.

4° Une construction faisant suite à la précédente, en maçonnerie, couverte en tôle, servant de cuisine, de remise et dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M<sup>me</sup> Madeleine Caché épouse de M. Stanley Vivian Irwin, de lui autorisée à cet effet, propriétaire, demeurant ensemble à Auckland, Nouvelle Zélande, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur, sur les époux Louis, Etienne, Charles Raoulx, elle née Justine, Marie, Berthe Villierme, demeurant à Papeete, par procès verbal de M<sup>e</sup> Assaud, Pierre huissier à Papeete, dressé le 15 Avril 1933, visé le même jour par le Maire de la Commune de Papeete, enregistré le 19 avril 1933 et transcrit après dénonciation aux saisis, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 Mai 1933, vol. 10, n° 59.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 Mai 1933 et lecture en a été donnée à l'audience de ce Tribunal, du 23 Juin 1933.

Cette vente primitivement fixée au 29 septembre 1933, a été, à l'audience des criées tenue à cette date, renvoyée au 22 décembre 1933.

A l'audience des criées du 22 Décembre 1933, cet immeuble a été adjugé à la poursuivante sus-dénommée et domiciliée, pour la somme de 30.000 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M<sup>me</sup> Marcelle Villierme, comptable, demeurant à Papeete, suivant déclaration au Greffe en date du 27 Décembre 1933.

Ladite surenchère, dûment dénoncée, a été validée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 26 Janvier 1934 et la vente fixée au 9 Mars 1934.

En conséquence, il sera à cette date et à la requête de M<sup>me</sup> Caché sus mentionnée, créancière poursuivante, procédé à la nouvelle adjudication sur le prix, outre les charges, auquel la surenchérisseuse a offert de s'en rendre adjudicataire.

#### Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix résultant de la surenchère ;

##### LOT UNIQUE.

Trente cinq mille francs, ci. .... 35.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> J. Auffray, Défenseur, Secrétaire de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 26 janvier 1934.

J. AUFFRAY, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### SERVICE DE L'ELECTRICITÉ

#### AVIS TRÈS IMPORTANT

Des accidents graves pouvant survenir par l'abatage d'arbres se trouvant à proximité des Lignes Electriques de Haute Tension, Monsieur Emile MARTIN, met en garde, Messieurs les Propriétaires et le Public en général, contre les accidents graves et dangers de mort qui pourraient en résulter, dont ils encourent la responsabilité.

Il prévient que tous dommages occasionnés par ces accidents seront supportés par eux.

Monsieur Emile MARTIN prie les intéressés d'avertir le Service de l'Electricité afin que le courant soit interrompu pendant la durée des opérations d'abatage, afin d'éviter des accidents de personnes.

Papeete, le 16 janvier 1934.

E. MARTIN.

**MIDI, 7 HEURES  
L'HEURE DU  
BERGER**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1934**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**PROCÈS-VERBAUX**

des Délégations Economiques et Financières.

SESSION ORDINAIRE DE 1933.

PRIX BROCHÉ : 20 francs.

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 30 FRANCS.

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS**

DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**"OCEANIA"**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

**NOTICE LEMASSON**

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

**Règlement sur la Circulation routière.**

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

**Collaborateur** est demandé pour les Etablissements français de l'Océanie par importante Société produits chimiques pour placement désinfectants, désodorisants, antiseptiques **Qualité unique** et produits pour détruire rats, souris, cafards, adoptés en exclusivité en **France**, par Métropolitain, toutes les C<sup>ies</sup> de Chemins de Fer, Hôpitaux, Ministères, Préfectures, Mairies, Ecoles, Pensionnats, Banques, Grandes Administrations, Usines, etc... etc... Situation lucrative et d'avenir. Convierait particulièrement à fonctionnaire actif ayant relations dans administrations et désirant améliorer sensiblement ses revenus. Sté Nationale de Produits Chimiques 14 rue Roquépine **Paris**.

STATION  
DE HAMUTA A PIRAE  
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Latitude 17° 34' 40" S

Longitude 149° 32' 35" W

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de septembre 1933.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 4000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	7 H		12 H		17 H	
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse
1	20.0	32.9	26.9	15.9	18.1	14.3	18.3	32	91	14.7	19.0	17.5	»	8 H 20	»	16.0	43.5	W	2	W	7	N	5
2	20.5	32.8	26.7	17.3	19.0	14.6	18.3	27	79	11.3	11.5	14.0	»	8 H 17	»	14.6	47.1		0		0	W	3
3	20.3	30.5	25.5	16.2	18.2	14.2	16.9	38	82	16.6	13.3	13.2	G	9 H 57	3.6	14.8	48.7	W	2	»	»	»	»
4	21.0	31.4	26.0	15.4	18.1	12.9	16.7	27	90	15.7	13.2	15.2	G	3 H 38	4.3	16.4	47.1		0	E	16	W	11
5	20.2	30.1	25.2	14.7	16.6	12.7	16.9	43	94	18.7	13.2	17.2	4.5	7 H 24	3.9	15.5	38.6	E	9	E	11	E	11
6	20.8	29.5	25.1	13.8	15.3	11.9	14.1	57	89	14.4	18.7	17.4	11.8	5 H 48	2.7	14.9	43.4	E	11	E	7	N-E	9
7	21.0	27.7	24.4	12.6	14.5	11.1	13.8	73	96	18.3	20.5	22.0	16.6	1 H 04	1.1	17.0	34.0		0	0	0		0
8	22.4	27.8	25.1	12.1	15.4	12.9	15.9	61	93	20.2	16.1	20.3	32.0	0 H 23	0.7	17.9	34.3		0	W	3		0
9	21.7	28.0	24.8	15.4	17.5	14.9	18.2	69	92	18.4	....	19.1	G	0 H 48	1.5	17.4	36.3	S-E	2	E	3	E	2
10	22.0	28.8	24.8	16.9	19.1	15.5	17.5	50	92	16.0	16.1	21.4	1.3	1 H 22	1.6	16.7	37.4	E	3	»	»	»	»
11	21.0	29.7	25.4	15.5	17.3	12.6	13.4	53	91	17.2	17.3	18.4	G	3 H 24	1.9	15.3	41.3	S-E	3	N	9		..
12	21.6	30.3	25.9	14.1	15.9	12.7	17.3	49	90	18.1	15.8	16.4	»	3 H 12	2.5	17.0	41.7	S	2	E	5	E	11
13	21.5	29.4	25.5	15.8	18.6	15.8	19.3	49	91	17.6	15.9	19.8	»	11 H 00	3.4	16.0	42.5	E	2	E	9	E	7
14	20.3	30.1	25.2	17.1	18.6	14.9	17.8	49	91	11.8	15.3	17.6	»	7 H 18	2.8	13.5	44.4	S-E	3	E	11	W	2
15	20.3	29.4	24.8	15.4	16.7	12.9	15.8	51	86	15.8	17.1	16.6	»	10 H 45	3.4	14.5	48.6	E	2	E	9		..
16	21.2	31.0	26.1	13.3	14.9	11.3	14.6	50	93	16.5	16.3	17.4	8.7	6 H 28	1.5	15.1	48.6	S-E	2			N-W	5
17	21.0	27.1	24.1	13.3	16.5	15.0	18.5	63	92	19.4	19.2	18.8	5.7	0 H 00	1.5	17.2	31.2	N	7		0		..
18	20.0	28.4	24.2	15.8	19.9	15.7	19.1	58	90	15.0	16.4	19.3	1.7	0 H 47	1.6	15.1	37.9		0			W	7
19	21.5	29.4	25.4	17.9	19.4	16.1	19.5	48	90	17.3	15.4	19.5	»	.....	2.4	17.3	43.2	E	3	E	7	E	9
20	20.7	30.1	25.4	18.6	19.5	15.5	19.4	46	90	19.1	15.6	16.8	»	.....	3.2	15.3	47.9		0			W	11
21	21.3	30.6	26.0	15.8	16.7	14.6	17.5	40	88	17.4	14.1	15.3	G	6 H 50	4.5	15.9	46.6	E	3	E	7	E	11
22	20.8	30.3	25.5	15.1	16.9	13.3	16.7	42	89	11.1	17.1	18.7	G	5 H 31	3.2	14.8	42.8	E	7	E	5	E	7
23	21.0	29.8	25.4	16.6	18.6	14.6	17.3	48	84	15.5	16.7	18.3	»	9 H 13	..	16.4	48.8	S-E	3	E	5	E	11
24	21.1	28.7	24.9	17.1	19.5	15.8	18.5	44	93	15.4	11.1	13.1	10.3	.....	6.7	....	....		..				..
25	20.4	29.9	25.2	17.1	19.1	15.8	18.9	28	95	13.1	15.9	13.1	7.6	.....	4.0	16.1	41.0	E	11	E	13	E	9
26	21.8	30.4	26.1	16.5	18.9	13.8	17.0	41	92	19.2	19.9	12.4	0.4	.....	4.2	18.0	36.1	S-E	2	E	11	E	13
27	21.3	30.3	25.8	15.9	18.1	14.1	17.7	41	86	16.0	16.1	13.5	G	10 H 00	5.9	16.4	40.7	E	11	E	13	E	13
28	22.0	31.1	26.5	15.7	18.1	14.5	19.0	41	87	15.6	15.4	16.3	G	10 H 02	4.4	17.1	46.6	E	11			E	16
29	21.0	30.7	25.9	17.1	19.4	15.1	18.5	..	90	17.1	....	17.2	4.3	10 H 17	4.4	17.0	52.0	E	2	E	13	W	3
30	20.8	30.7	25.7	16.3	17.8	14.7	17.5	48	93	18.5	18.2	17.6	20.9	3 H 02	2.4	17.2	36.8	E	13	E	7	E	4
Total.	632.5	897.9	764.7	470.3	532.2	423.8	521.9	1.368	2.701	491.0	450.4	313.4	125.8	145 H 09	83.3	466.4	1230.1	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.1	29.9	25.5	15.7	17.7	14.1	17.4	47 %	90 %	16.4	16.1	17.1	»	5 H 48	3.0	16.1	42.4	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		13	0	0	8	9	8

# Résumé des Observations Météorologiques du mois de septembre 1933. (suite)

DATES	HAMUTA A PIRAE (TAHITI) (SUITE)				PAPÉARI (TAHITI)	UTUROA (ILE RAIATEA) M. Jurd observateur					OBSERVATIONS													
	Nébulosité					Phéno. en millimètres	TEMPÉRATURE EN degrés centigrades			Pluie en millimètres		Evaporation												
	Maximum		Minimum				Minimum m	Maximum M	Moyenne 1/2 (M+m)															
	Valeur	Heure	Valeur	Heure																				
1	7	7 h. 40	Tr	15, 16	Rosée.	»	24.4	29.6	26.8	0	4.3	<p>Hamuta: Sur 76 observations du vent au sol (7 h. 40 à 17 h) la direction a été 3 fois N; 1 fois NE; 43 fois E; 6 fois SE; 1 fois S; 9 fois W; 1 fois NW; 11 fois calme. La vitesse a été 38 fois inférieure à 5 m/sec?; 17 fois comprise entre 5 et 10 m/sec.; 19 fois comprise entre 10 et 16 m/sec.; 2 fois supérieure à 16 m/sec.</p> <p>Uturoa: Sur 56 observations du vent au sol (7 h. 16 h) la direction a été 5 fois NE; 42 fois E; 2 fois SE; 1 fois SW; 1 fois W; 5 fois calme.</p> <p>Les extrêmes de température ont été de 20°0 et 32°9 contre 19°2 et 32°7 en 1932.</p> <p>En 1932, 109,3 mm de pluie en 13 jours. Insolation de 5 h 50. Evaporation: 2,9 mm. La pression atmosphérique a été notablement plus basse qu'en 1933; on a en effet pour 1932 les nombres suivants:</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="2">MATIN</td> <td colspan="2">SOIR</td> </tr> <tr> <td>m</td> <td>M</td> <td>m</td> <td>M</td> </tr> <tr> <td>1013.3</td> <td>1015.4</td> <td>1012.2</td> <td>1014.8</td> </tr> </table>	MATIN		SOIR		m	M	m	M	1013.3	1015.4	1012.2	1014.8
MATIN		SOIR																						
m	M	m	M																					
1013.3	1015.4	1012.2	1014.8																					
2	3	12	Tr	7, 16	Rosée.	»	24.0	29.0	26.5	0.2	4.1													
3	..		1	7	Rosée, Gouttes.	1.0	23.9	29.0	26.5	0	4.2													
4	10	7	2	12	Gouttes, Grain 9 h. 30.	5.4	23.3	29.0	26.2	2.7	4.6													
5	9	7, 16	8	12	Pluie; Grains tout le jour.	8.5	23.1	29.0	26.1	3.8	4.1													
6	10	7	Tr	14 h. 30	Pluie, Grains tout le jour.	8.0	22.0	30.0	26.0	12.4	2.0													
7	10		10		Pluie.	2.4	21.2	30.4	26.8	5.7	2.2													
8	10	7, 14, 16	9	12	Pluie.	9.6	23.0	29.0	26.0	22.6	1.7													
9	10	12, 16	8	7 h. 30, 14	Gouttes.	1.0	21.5	27.4	24.4	31.8	1.2													
10	10		16		Pluie.	1.7	22.2	27.6	24.9	8.0	1.3													
11	5	13	4	7	Gouttes.	37.5	21.2	28.2	24.7	2.6	1.7													
12	9	12	Tr	19	Rosée.	0.9	22.5	28.0	25.3	4.5	1.8													
13	Tr		Tr		Rosée.	4.5	22.3	29.0	25.6	2.3	2.3													
14	8	12, 16	Tr	7 à 10	Rosée.	»	23.2	29.2	26.2	»	3.1													
15	Tr		Tr		Rosée.	»	22.8	29.0	25.9	»	2.7													
16	9	12, 16	3	7	Rosée, Pluie.	»	22.6	30.3	26.5	0.3	2.7													
17	10		10		Pluie.	4.6	21.9	26.2	24.0	0.7	2.8													
18	10	12, 14, 16	Tr	7	Rosée, Pluie.	7.4	21.0	28.0	24.5	15.8	1.9													
19	10	7, 16	8	12		1.1	22.5	29.0	25.8	1.2	2.3													
20	5	16	1	7		0.9	22.0	29.0	25.5	1.4	3.0													
21	10	8	1	16	Gouttes, Grain 8 h.	5.8	22.9	29.0	25.9	8.0	3.3													
22	6	8	0	7	Gouttes.	0.4	21.0	29.0	25.0	6.9	2.1													
23	7	16	Tr	7		2.3	23.0	29.2	26.1	»	3.2													
24	10	7 à 9	2	12 à 16	Pluie.	1.1	23.0	29.6	26.3	1.8	2.7													
25	3	8 h. 30	Tr	12, 16	Pluie, Grain 22 h. 30.	18.1	22.0	29.8	26.2	3.1	4.0													
26	10	7	2	16	Pluie, Grain 14 h.	7.3	23.6	29.0	26.3	0.4	4.0													
27	8	11	Tr	16	Gouttes, Grain 9 h.	1.0	23.8	30.8	27.3	23.8	4.0													
28	6	17	1	7 h. 30, 16	Gouttes.	8.2	21.4	29.0	25.7	8.2	3.7													
29	4	12	1	7	Pluie.	11.5	21.8	29.0	25.4	»	4.0													
30	10	7, 10, 12	7	7 h. 48, 16	Pluie, Grain 7 à 24 h.	21.3	24.0	29.8	26.9	»	4.2													
Total	219		88			188.5	678.6	870.1	774.2	167.3	89.4													
moyenne	7.6		2.9			(4)	22.6	29.0	25.8		2.9													

(1) Les observations de Papoari sont dues à l'obligeance de M. Harrison W. SMITH.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET,



**TARIFS POSTAUX** (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
<b>Colis postaux</b>	FRANCE.	Echange direct.....	4	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	4	8 40
			3	12 60
			5	19 40
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 40
5			12 40	

[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]